

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
		Un an..	60 fr.	90 fr.	60 fr.
Zone française et Tanger	6 mois..	35	50	50	75
	3 mois..	25	30	30	45
	Un an..	75	120	120	180
France et Colonies	6 mois..	45	70	70	100
	3 mois..	30	40	40	60
	Un an..	120	180	180	270
	6 mois..	70	100	100	140
	3 mois..	40	60	60	90

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Impression Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté présidentiel du 26 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Mekhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ..... 1186

Arrêté viziriel du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie ..... 1187

Dahir du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non mariées et veuves de guerre ..... 1188

Dahir du 25 juillet 1939 (7 jourmada II 1358) modifiant le dahir du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie ..... 1188

Dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes ..... 1188

Dahir du 5 août 1939 (18 jourmada II 1358) portant application, en zone française de l'Empire chérifien, du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers ..... 1189

Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers ..... 1189

Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique ..... 1190

Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 jourmada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire au Maroc ..... 1191

Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman ..... 1191

Arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1<sup>er</sup> jourmada I 1358) fixant le règlement des concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines ..... 1192

Arrêté viziriel du 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ..... 1194

Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture ..... 1195

Arrêté viziriel du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies ..... 1195

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 15 mai 1939 (25 rebia I 1358) autorisant l'octroi de concessions à perpétuité dans le cimetière européen de Louis-Gentil (Safi) ..... 1196

Dahir du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 7 septembre 1937 (1<sup>er</sup> rejab 1356) autorisant la vente de lots de terrain domaniaux, sis à Temara (Rabat) ..... 1196

Dahir du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniaux (Meknès) ..... 1196

Dahir du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant le dahir du 9 septembre 1933 (18 jourmada I 1352) autorisant la vente de parcelles de terrain domaniaux (Chaouïa) ..... 1197

Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) portant nomination d'un membre de la commission municipale de Taza ..... 1197

Arrêté viziriel du 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de la région de Taza (forêt de l'ain Aokka et du canton de l'oued Jemda) .....	1197
Arrêté viziriel du 14 juin 1939 (25 rebia II 1358) portant création de djemâs de tribu dans le cercle de Tiznit (Marrakech) .....	1198
Arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1 <sup>er</sup> jourmada I 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement de parcelles de terrain du domaine public municipal .....	1199
Arrêté viziriel du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) déclassant deux parcelles de terrain du domaine public de la ville de Sefrou et autorisant la vente desdites parcelles ..	1199
Arrêté viziriel du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal .....	1200
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) rendant l'enregistrement obligatoire pour tous les actes de mutation immobilière entre vifs, homologués par les cadis de Taroudant et de Tiznit .....	1200
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) rendant l'enregistrement obligatoire pour les actes d'adoul homologués par le cadi de Boujad .....	1200
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) portant nomination d'un agent technique chargé de préparer les opérations de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la grande mosquée, à Rabat .....	1201
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Azilal .....	1201
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaïan .....	1201
Arrêté viziriel du 24 juin 1939 (6 jourmada I 1358) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tanant (Atlas central) .....	1202
Arrêté viziriel du 26 juin 1939 (8 jourmada I 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal et la vente de ladite parcelle .....	1202
Arrêté viziriel du 29 juin 1939 (11 jourmada I 1358) autorisant l'acceptation d'une donation (Meknes) .....	1203
Arrêté viziriel du 7 juillet 1939 (19 jourmada I 1358) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès) ....	1203
Arrêté viziriel du 10 juillet 1939 (22 jourmada I 1358) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Khouribga (Casablanca) .....	1203
Arrêté du général de corps d'armée, adjoint au général d'armée commandant en chef les troupes du Maroc, portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone de servitude du terrain d'atterrissage de Saïdia-du-Kiss .....	1204
Arrêté du directeur général des finances ouvrant un concours pour dix emplois d'agent des cadres principaux des régies financières .....	1204
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de création de servitudes de visibilité au carrefour des Aït Yazem (contrôle civil d'El-Hajeb) .....	1204
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant la Société marocaine de mines et produits chimiques à établir un dépôt d'explosifs .....	1205
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes ouvrant un concours pour dix-neuf emplois de commis-greffier des juridictions marocaines .....	1205
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Port-Lyautey » .....	1206
Arrêté du directeur des affaires économiques portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tamelett » .....	1207

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la déclaration des récoltes de blés .....	1207
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant les conditions de distillation des sous-produits de la vinification ..	1208
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à l'établissement des comptes de vin bloqué des producteurs ..	1208
Extrait de l'arrêté du pacha de Marrakech, en date du 4 juillet 1939, portant ouverture d'une voie nouvelle, dans cette ville, au nord-ouest de l'Arsal el Bani .....	1209
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire du service de la conservation foncière (session des 10 et 11 juillet 1939) ..	1209
Etat complémentaire des emplois susceptibles d'être réservés en 1939 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> avril 1938) .....	1209

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat .....	1209
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	1209
Admissions à la retraite .....	1210
Radiation des cadres .....	1211
Concession de pensions civiles .....	1211

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours .....	1211
Avis de concours pour le recrutement de commis-greffiers des juridictions marocaines .....	1211
Avis de concours concernant une administration métropolitaine .....	1211
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer ..	1212
Relevé des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 2 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939 .....	1213
Résumé climatologique du mois de juin 1939 .....	1216
Examens de licence : lettres et sciences (2 <sup>e</sup> session 1939) ....	1220
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 juillet 1939 .....	1220
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1221

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 MAI 1939 (6 rebia II 1358)  
modifiant le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 9, 11, 15, 16 et 17 du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la

petite et moyenne industrie, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 16 mars 1938 (14 moharrem 1357) et 14 mai 1938 (14 rebia I 1357), sont modifiés ou complétés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La caisse centrale est administrée par un conseil d'administration présidé par le directeur général des finances, ou son représentant, et comprenant :

« Le directeur des affaires économiques, ou son représentant ;

« Le chef du service du commerce et de l'industrie, ou son représentant ;

« Sept délégués désignés par les chambres de commerce ou les banques populaires dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355), modifié par les arrêtés viziriels du 4 août 1938 (7 joumada II 1357) et du 26 mai 1939 (6 rebia II 1358). »

(La suite sans modification.)

« Article 9. — Il est créé à la caisse centrale un fonds de garantie alimenté :

« 1° Par un versement annuel des banques populaires correspondant à un prélèvement de 10 % sur les bénéfices nets réalisés par chaque banque populaire, avant toute dotation de réserve ;

« 2° Par un prélèvement sur les bénéfices nets annuels de la caisse centrale dont le montant sera fixé par le conseil d'administration de cet organisme sans toutefois pouvoir être inférieur à 10 % de ces bénéfices. »

« Article 11. — Les bénéfices nets annuels de la caisse centrale sont affectés par le conseil d'administration dans l'ordre suivant, aux objets ci-après :

« 1° Dotation du fonds de garantie visé à l'article 9 ci-dessus ;

« 2° Dotation d'un fonds de réserve ;

« 3° Répartition du surplus entre les banques populaires au prorata de leurs opérations de réescompte effectuées auprès de la caisse centrale des banques populaires du Maroc. »

« Article 15. — Leur capital est au minimum de 200.000 francs .....  
« Aucune souscription, sauf celles des membres non participants, ne peut être supérieure à sept mille cinq cents francs (7.500 fr.). »

(La suite sans modification.)

« Article 16. — Les statuts déterminent :

« 8° Le nombre de voix dont dispose chaque membre dans les assemblées générales eu égard au nombre de parts dont il est titulaire, et le nombre maximum de voix qu'il peut avoir, quel que soit ce nombre de parts.

« Le conseil d'administration détermine, pour chaque client, le montant maximum des escomptes et avances qui peuvent être consentis, ainsi que la durée des avances en restant dans les limites ci-après qui doivent être reproduites dans les statuts.

« En ce qui concerne les sociétaires, le chiffre des ouvertures de crédit en compte courant et des avances sur garanties réelles sera respectivement égal à 5 et 10 fois le montant du capital souscrit par l'intéressé sans toutefois pouvoir dépasser respectivement 10.000 francs et 50.000 francs. Exceptionnellement, la limitation de 50.000 francs ne sera pas appliquée aux avances consenties sur mandats administratifs.

« Quant aux cotes d'escompte, elles pourront, mais seulement dans la mesure où le sociétaire n'utilisera pas le crédit direct avec ou sans garantie, atteindre au maximum 20 fois le montant du capital souscrit par l'intéressé. Les statuts mentionnent expressément que les membres de la banque chargés de l'administration sont français ou marocains non protégés par une puissance étrangère et que les présidents et administrateurs délégués ne sont pas en même temps membres du bureau d'une chambre de commerce et d'industrie. »

(La suite sans modification.)

« Article 17. — Chaque année, après acquittement des frais généraux et charges de toute nature (amortissements et provisions), le solde bénéficiaire est d'abord versé, à concurrence du dixième, à la caisse centrale pour doter le fonds de garantie prévu à l'article 9 ci-dessus. Le reste est affecté à concurrence des trois quarts à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le montant du capital souscrit.

« Lorsque le fonds de réserve atteint le montant du capital social la proportion est réduite à la moitié des bénéfices.

« En sus de l'intérêt qui leur revient, aucun dividende ne peut être attribué aux parts sociales.

« Le cas échéant, le solde des bénéfices est versé à la caisse centrale des banques populaires pour reconstitution du fonds affecté aux avances aux banques populaires. A la dissolution volontaire ou forcée de la société... »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,  
(26 mai 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1939**  
(6 rebia II 1358)  
modifiant l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel du 26 février 1937 (14 hija 1355) relatif à l'application du dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355) portant organisation du crédit au petit et moyen commerce et à la petite et moyenne industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les représentants des chambres consultatives de commerce et d'industrie appelés à faire partie du conseil d'administration de la caisse centrale des banques populaires du Maroc prévu à l'article 3 du même dahir du 20 janvier 1937 (7 kaada 1355), sont élus alternativement par les membres des chambres de commerce et par les administrateurs des banques populaires à raison d'un délégué pour la région d'Oujda, un pour la région de Fès et le territoire de Taza, un pour la région de Mcknès, un pour le territoire de Port-Lyautey, un pour la région de Rabat et deux pour les régions et territoires situés au sud de Casablanca.

« Ces représentants sont désignés pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, dans la proportion de quatre délégués des chambres de commerce et trois délégués des banques populaires, et inversement. Leur mandat est indéfiniment renouvelable. »

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1358,  
(26 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

DAHIR DU 6 JUIN 1939 (17 rebia II 1358) complétant le dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelins de guerre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau figurant à l'annexe n° II du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340) réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux officiers ou hommes de troupe des armées de terre et de mer pensionnés en vertu de la loi française du 31 mars 1919 ou, à leur défaut, aux anciens combattants et aux veuves de guerre non remariées et orphelins de guerre, est complété ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	CATÉGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi	Proportions
DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES		
Secrétaires-greffiers des juridictions marocaines .....	Gr. V. Y. O. Th. Or.	1/3
Commis-greffiers des juridictions marocaines .....	id.	1/3

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,  
(6 juin 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.

DAHIR DU 25 JUILLET 1939 (7 joumada II 1358) modifiant le dahir du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) relatif à l'exportation de certains produits marocains à destination de la France et de l'Algérie est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Toute infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, ainsi que toute manœuvre... »  
(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 7 joumada II 1358,  
(25 juillet 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 juillet 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 joumada II 1358) complétant le dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 20 du dahir du 16 décembre 1929 (14 rejeb 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes est complété ainsi qu'il suit :

« Article 20. — .....

« Si, dans un conseil de prud'hommes comprenant deux sections, l'une pour les professions de l'industrie, l'autre pour les professions du commerce, le bureau de conciliation et le bureau de jugement de l'une des deux sections ne peuvent être réunis en raison de l'insuffisance numérique du nombre des membres patrons ou bien des membres ouvriers et employés, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, le bureau est complété, suivant le cas, par des membres patrons ou par des membres ouvriers ou employés de l'autre section. »

Fait à Rabat, le 16 *jumada II* 1358,  
(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### DAHIR DU 5 AOUT 1939 (18 *jumada II* 1358)

portant application en zone française de l'Empire chérifien, du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables en zone française de Notre Empire, les articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939 tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent dahir seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Elles seront jugées par le juge des référés qui reçoit compétence pour statuer en dernier ressort.

Le montant de la taxe judiciaire afférente à la requête en référé sera réduit à vingt francs.

Fait à Rabat, le 18 *jumada II* 1358,  
(5 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

#### DÉCRET

tendant à accorder aux mobilisés  
des délais pour le paiement de leurs loyers.

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 15 juin 1939, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à accorder aux mobilisés des délais pour le paiement de leurs loyers, ainsi qu'une suspension des poursuites durant leur mobilisation et une période de six mois à compter de leur libération. Ces mesures, dont le principe n'est pas contestable, ont été judicieusement réservées aux seuls mobilisés dont les ressources se trouvent diminuées du fait de leur mobilisation. Au cas où le bailleur s'estime fondé à contester le refus de paiement opposé par son locataire, une procédure rapide et peu coûteuse est prévue devant le juge de paix. Ainsi se trouvent ménagés tous les intérêts en cause.

C'est le texte voté par la Chambre, sous réserve de quelques modifications de pure forme que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense  
nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Tous les locataires de locaux à usage d'habitation, rappelés provisoirement sous les drapeaux pendant une durée minimum de quinze jours, bénéficient de plein droit, nonobstant toute convention contraire, d'un moratoire pour le paiement du prix de leur loyer.

Les effets du moratoire se termineront pour les loyers échus et non encore acquittés et pour les loyers venant à échéance avant la libération, à l'expiration d'un délai de six mois qui partira de la date de libération du mobilisé.

Tout acte de procédure tendant à imposer le paiement du loyer avant la date d'expiration du moratoire sera réputé nul et les frais en resteront à la charge du bailleur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans les mêmes conditions aux locataires en garni.

ART. 2. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux locataires mobilisés dont les ressources ne sont pas diminuées du fait de leur rappel sous les drapeaux.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,  
EDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,  
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
PAUL MARCHANDEAU.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939

(5 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie, des études d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel, technique ou artistique.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1937 (21 kaada 1355) réglementant l'attribution des bourses aux candidats qui poursuivent au Maroc, en France ou en Algérie des études d'enseignement supérieur ou professionnel dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire, professionnel technique ou artistique, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) et 9 février 1939 (19 hija 1357) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 février 1937 (21 kaada 1355) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. — Les dossiers des candidats sont soumis chaque année, au cours du mois de mai, dans chacun des centres prévus, à une commission locale, présidée par le chef de la région ou son représentant.

« Toutefois, le représentant du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de cette présidence lorsqu'elle ne peut pas être assurée par le chef de région ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

« Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

« Un délégué du directeur général des finances ;

« Le chef du service de l'enseignement européen du second degré, ou son représentant ;

« Les chefs d'établissements locaux du second degré ;

« Deux professeurs de l'enseignement du second degré désignés par le directeur général de l'instruction publique ;

« Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

« Un membre de la commission municipale de la ville où siège la commission ;

« Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses.

« Ces deux derniers membres sont désignés par le chef de région, après avis du chef des services municipaux.

« L'un des professeurs remplit les fonctions de secrétaire.

« Si la commission locale doit statuer sur des candidatures présentées par des marocains ayant fait leurs études dans des établissements secondaires musulmans, elle s'adjoint :

« Le directeur du collège musulman où le candidat a fait ses études, ou un professeur de cet établissement ;

« Un représentant du comité de patronage ou de l'Association des anciens élèves de cet établissement.

« Ces membres sont désignés par le directeur général de l'instruction publique.

« La commission établit un classement d'ensemble des candidats en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille et des aptitudes du candidat.

« Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

« 1<sup>re</sup> catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGJES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939**

(5 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire au Maroc.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346) portant réglementation nouvelle de l'attribution des bourses dans les établissements d'enseignement secondaire au Maroc, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 décembre 1927 (29 joumada II 1346), complété par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — A la suite du concours des bourses, une commission locale se réunit dans chaque centre d'examen sous la présidence du chef de région, ou de son représentant.

« Toutefois, le représentant du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de cette présidence lorsqu'elle ne peut pas être assurée par le chef de région ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

« Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

- « Un délégué du directeur général des finances ;
- « Le chef du service de l'enseignement européen du second degré, ou son représentant ;
- « Les chefs d'établissements locaux du second degré ;
- « Un représentant de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;
- « Un représentant de chaque ordre d'enseignement, choisi parmi les membres du jury d'examen et désigné par le directeur général de l'instruction publique ;
- « Deux membres de la commission municipale de la ville où se réunit la commission, désignés par le Commissaire résident général pour une période de trois années ;

« Un représentant des Unions des familles françaises nombreuses, proposé par le président de l'Union des familles françaises nombreuses de chaque centre.

« En vue de l'examen des candidatures présentées par les élèves musulmans qui, déjà pourvus de la première partie du baccalauréat, sollicitent une bourse pour préparer la seconde partie de cet examen dans un établissement européen du second degré, cette commission locale s'adjoint :

« Le directeur de l'établissement scolaire public dans lequel ces élèves musulmans ont préparé la première partie du baccalauréat ;

« Dans les villes où il existe un établissement secondaire musulman, un représentant marocain du comité de patronage ou de l'Association des anciens élèves choisi par le directeur général de l'instruction publique.

« Cette commission établit un classement d'ensemble des candidats, quel que soit l'enseignement demandé, en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille, particulièrement du nombre des enfants, et des aptitudes du candidat.

« Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

« 1<sup>re</sup> catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général,  
**NOGUES.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939**

(5 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les arrêtés viziriels des 25 avril 1922 (27 chaabane 1340) et 16 septembre 1931 (3 joumada I 1350) réglementant l'attribution des bourses dans les établissements scolaires payants de l'enseignement des indigènes ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) réglementant l'attribution des bourses dans l'enseignement secondaire musulman ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 mai 1938 (27 rebia I 1357) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Les dossiers des candidats admis sont soumis chaque année, au début du mois de juin, dans chacun des centres d'examen, à une commission locale qui se réunit sous la présidence du chef de la région ou de son représentant.

« Toutefois, le représentant du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de cette présidence lorsqu'elle ne peut pas être assurée par le chef de région ou, à défaut, soit par son adjoint civil, soit par son adjoint militaire.

« Cette commission locale est composée ainsi qu'il suit :

- « Un délégué du directeur général des finances ;
- « Le chef du service de l'enseignement musulman, ou son représentant local ;
- « Un membre de l'enseignement du premier degré et un membre de l'enseignement du second degré, choi-

« sis par le directeur général de l'instruction publique parmi les membres du jury d'examen ;

« Un représentant marocain du comité de patronage ou de l'Association des anciens élèves de l'établissement secondaire musulman local, désigné par le directeur général de l'instruction publique ;

« Cette commission établit un classement d'ensemble des candidats, en tenant compte à la fois de la situation de fortune dûment contrôlée, des charges de famille et des aptitudes du candidat.

« Compte tenu de ces éléments, ce classement est établi par ordre de préférence de la façon suivante :

« 1<sup>re</sup> catégorie : candidats qui méritent d'obtenir une bourse ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : candidats qui peuvent obtenir une bourse ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : candidats qui ne méritent pas d'obtenir une bourse. »

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUES.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1939 (1<sup>er</sup> jourmada I 1358)

fixant le règlement des concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines.

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358) relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de commis-greffier et de secrétaire-greffier des juridictions marocaines sont attribués à la suite de concours qui sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Ces concours sont accessibles aux citoyens français et, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, aux sujets musulmans marocains.

ART. 2. — Ces concours sont ouverts lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins dans chacune des catégories de ces deux cadres sont à pourvoir.

Un arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, fixe le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets musulmans marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article.

ART. 3. — Les concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines comprennent des épreuves écrites et orales qui sont précisées dans l'arrêté viziriel précité du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358) et dont le programme est annexé au présent arrêté.

Ces épreuves ont lieu à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

ART. 4. — Compte tenu des dérogations prévues à l'article 11 de l'arrêté viziriel précité du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358), nul ne peut prendre part au concours :

1<sup>o</sup> S'il n'est citoyen français jouissant de ses droits civils ou sujet musulman marocain ;

2<sup>o</sup> S'il ne satisfait aux conditions générales prévues aux articles 5 (cadre des commis-greffiers) ou 12 (cadre des secrétaires-greffiers) de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358).

ART. 5. — Le conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), ainsi que la liste spéciale des candidats sujets musulmans marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358).

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

ART. 6. — Le jury du concours est présidé par le conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, ou son délégué.

Il comprend :

1<sup>o</sup> Un chef de service de la direction des affaires chérifiennes désigné par le conseiller du Gouvernement chérifien ;

2<sup>o</sup> Un représentant du directeur des affaires politiques. Des examinateurs supplémentaires, désignés par le conseiller du Gouvernement chérifien, peuvent être adjoints au jury. Ils participent à ses opérations avec voix délibérative

ART. 7. — Les compositions écrites remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ses nom et prénoms, ainsi que sa signature. La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au fonctionnaire chargé de la surveillance des épreuves.

Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Lorsque le classement des compositions écrites est terminé, le président du jury ouvre les enveloppes indiquant les noms des candidats, et rapproche ces noms des devises portées en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 8. — Dès que les épreuves orales sont terminées, le président du jury arrête la liste provisoire des noms de tous les candidats qui ont obtenu le nombre minimum de points exigé pour l'admission définitive.

ART. 9. — Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif : sur une liste A) est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, en y comptant les majorations prévues aux articles 8 et 15 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 mars 1939 (19 moharrem 1358).

Sur une liste B) sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1340), dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur une liste C) sont inscrits les noms des candidats sujets musulmans marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 (22 moharrem 1358), et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Sont seuls inscrits les noms des candidats n'ayant pas eu de note éliminatoire et ayant obtenu au moins le total de points exigés pour les épreuves écrites et les épreuves orales.

Dans le cas où tous les candidats des listes B) et C) figureraient également sur la liste A), celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B) et C) sont appelés à remplacer les derniers de la liste A), de manière que la liste définitive comprenne dans les conditions prévues ci-dessus autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

ART. 10. — Le conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1358,  
(19 juin 1939).

MOHAMED RONDA,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général.  
NOGUÈS.

## ANNEXE

### Programme des concours

I. — Concours pour l'emploi de commis-greffier des juridictions marocaines.

#### Epreuves écrites

1<sup>o</sup> Histoire et géographie du Maroc.

Les origines berbères, les dynasties marocaines, la crise marocaine, l'établissement du Protectorat français, la pacification.

La situation du Maroc, les régions naturelles, la mise en valeur, les populations : les Arabes, les Berbères et leurs coutumes, les Juifs.

#### Bibliographie :

Initiation au Maroc (Edition d'art et d'histoire, 1937).

HARDY et AURÈS. — (Edition Larose), *Grandes étapes de l'histoire du Maroc*.

HARDY et CÉLÉRIER. — (Edition Larose), *Grandes lignes de la géographie du Maroc*.

AUGUSTIN BERNARD. — (Edition Alcan), *Le Maroc*.

CÉLÉRIER. — (Collection Armand Colin), *Le Maroc*.

G. SURDON. — (Editions internationales, Tanger et Fès, 1936), *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb*.

2<sup>o</sup> Organisation judiciaire du Maroc.

Les tribunaux français, leur organisation, leur compétence (dahirs du 12 août 1913) ; la justice marocaine ; la justice Makhzen ; le Haut tribunal chérifien et les tribunaux de pachas et caïds (dahirs du 4 août 1918) ; les tribunaux du chrâa (cadi) (dahir du 7 juillet 1914), les juridictions coutumières (dahir du 16 mai 1930, dahir du 8 avril 1934, arrêté viziriel du 8 avril 1934), les tribunaux rabbiniques (dahir du 22 mai 1918).

#### Bibliographie :

GIRAULT. — *Principes de colonisation et de législation coloniale*, — 3<sup>e</sup> partie, Tunisie—Maroc.

RIVIÈRE. — *Précis de législation marocaine* (Edition Sirey).

RIVIÈRE. — *Traité, codes et lois du Maroc*, tome deuxième (Edition Sirey).

*Bulletin officiel du Protectorat*.

#### Epreuves orales

1<sup>o</sup> Organisation du Protectorat et organisation judiciaire du Maroc. — Organisation politique et administrative (la Résidence générale, le conseil du Gouvernement, le Makhzen, la nouvelle administration chérifienne, les régions, les villes municipales). Organisation judiciaire (voir ci-dessus). Régime des terres (terres domaniales, collectives, melk, habous, l'immatriculation foncière, régime foncier en pays de coutume berbère).

#### Bibliographie :

(La même que pour les épreuves écrites.)

2<sup>o</sup> Interrogation sur la langue arabe ou les dialectes berbères : conversation sur un sujet ayant trait au Maroc ; épreuve facultative de lecture et d'explication d'un texte, imprimé ou manuscrit.

II. — Concours pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines.

#### Epreuves écrites

1<sup>o</sup> Législation et organisation administrative judiciaire et financière du Maroc.

Organisation politique et administrative (la Résidence générale, le conseil du Gouvernement, le Makhzen, la nouvelle administration chérifienne, les régions, les villes municipales) :

Organisation judiciaire (tribunaux français, tribunaux makhzen, tribunaux du chrâa, tribunaux coutumiers, tribunaux rabbiniques) ; législation : textes fondamentaux relatifs à l'organisation judiciaire du Maroc.

Régime des terres (des différentes catégories de propriétés foncières au Maroc, preuves de la propriété, transmission de la propriété, le domaine public et privé, l'immatriculation des biens habous, le régime foncier en pays de coutume berbère, la colonisation, les forêts) :  
Les travaux publics, l'expropriation.

Organisation financière (organisation des finances du Protectorat, le budget, les ressources publiques du Maroc, les finances municipales, le régime monétaire, le crédit au Maroc).

#### Bibliographie :

GIRAULT. — *Principes de colonisation et de législation coloniale*. — 3<sup>e</sup> partie, Tunisie—Maroc.

RIVIÈRE. — *Précis de législation marocaine* (Edition Sirey).

RIVIÈRE. — *Traité, codes et lois du Maroc*, tome deuxième (Edition Sirey).

*Bulletin officiel* du Protectorat. — Guide de la justice makhzen (juin 1936).

RENÉ MARCHAL. — *Précis de législation financière marocaine*, chez l'auteur, 2, rue de Khénifra, à Rabat.

GODIN. — *Cours de législation budgétaire marocaine* (Edition Quillet, 1929).

RIVIÈRE. — *Le droit marocain. — Abrégé de la législation du Protectorat* (Edition Sirey, 1931).

#### 2<sup>e</sup> Histoire générale, politique et sociale, géographie physique et humaine de l'Afrique du Nord.

Notions sur l'histoire ancienne de l'Afrique du Nord. Formation et évolution de l'islam berbère au Maroc, en Algérie, en Tunisie. Les grands empires berbères, l'invasion arabe, le morcellement de l'Occident musulman, les dynasties locales, les Turcs en Afrique du Nord, 1830, étapes de la conquête française de l'Afrique du Nord, la crise marocaine, l'établissement du Protectorat français au Maroc, la pacification.

Les conditions géographiques : la position de l'Afrique du Nord, situation et limites, le sol et le relief, les eaux, la végétation, les régions naturelles, les populations : les Arabes, les Berbères et leurs coutumes, les Juifs.

#### Bibliographie :

AUGUSTIN BERNARD. — *Le Maroc* (Edition Alcan).

AUGUSTIN BERNARD. — *L'Algérie* (Edition Alcan).

J. DESPOIS. — *La Tunisie* (Larousse).

Initiation du Maroc (Edition d'art et d'histoire, 1937).

SURDON. — *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb* (Editions internationales Tanger et Fès, 1936).

VIDAL DE LA BLACHE et GALLOIS. — *Géographie universelle*.

AUGUSTIN BERNARD. — Tome XI. — *Afrique septentrionale*.

HARDY et CÉLÉRIER. — *Grandes lignes de la géographie du Maroc* (Edition Larose).

#### Epreuves orales

#### 1<sup>o</sup> Interrogations sur le droit pénal français et la procédure civile marocaine.

Du délit en général et des pénalités ; distinction des crimes, délits et contraventions ; l'échelle des peines criminelles et correctionnelles ; l'application, l'exécution, l'extinction des peines ; les circonstances atténuantes ; la complicité ; la récidive ; le non-cumul des peines, les contraventions et les peines de simple police. Police judiciaire ; les officiers de police judiciaire. L'action publique et l'action civile. Notions sur l'organisation et la compétence des juridictions répressives. Les voies de recours et l'autorité de la chose jugée.

Dahir sur la procédure civile : compétence des juridictions ; le personnel des secrétariats ; la procédure devant les tribunaux de paix, devant les tribunaux de première instance ; procédure en cas d'urgence ; voies de recours. L'exécution des jugements.

#### Bibliographie :

GARRAUD. — *Précis élémentaire de droit pénal* (Edition Sirey).

RIVIÈRE. — *Traité, codes et lois du Maroc*, tome troisième (Edition Sirey).

GENTIL. — *La procédure civile au Maroc* (Bordeaux, imprimerie de l'Université et des facultés, Cadoret, 1916).

#### 2<sup>o</sup> Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes, histoire de l'Islam.

Le domaine de l'Islam ; les sources du droit musulman ; les dogmes ; le culte ; la société musulmane, les mœurs et les coutumes ; les Berbères du Maghreb et leurs institutions ; l'évolution de l'Islam.

#### Bibliographie :

GAUDEFRY-DEMOMBYNES. — *Les institutions musulmanes* (Edition Flammarion).

HENRI MASSÉ. — *L'Islam* (Collection Armand Colin).

SICARD. — *Le monde musulman dans les possessions françaises* (Edition Larose).

SURDON. — *Institutions et coutumes des Berbères du Maghreb* (Editions internationales Tanger et Fès, 1936).

#### 3<sup>o</sup> Comptabilité publique du Maroc.

Le budget chérifien : préparation, approbation, exécution et contrôle de l'exécution du budget. Les impôts directs et indirects et taxes assimilées. Les produits budgétaires autres que les impôts. Notions sur les finances municipales et le régime monétaire au Maroc.

#### Bibliographie :

RENÉ MARCHAL. — *Précis de législation financière marocaine*, chez l'auteur, 2, rue de Khénifra, à Rabat.

GODIN. — *Cours de législation budgétaire marocaine* (Edition Quillet, 1929).

#### 4<sup>o</sup> Interrogation sur le droit musulman.

Les quatre écoles juridiques ; l'école malékite d'Occident. Droit privé : la famille ; les successions, les obligations et contrats ; la propriété immobilière, le cadi.

#### Bibliographie :

SURDON. — *Précis élémentaire de droit musulman de l'école malékite d'Occident* (Editions internationales, Tanger et Fès, 1935).

BOUSQUET. — *Précis élémentaire de droit musulman* (malékite et algérien) (Edition Soubiron, Alger, et Geuthner, Paris).

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUILLET 1939

(8 jomada II 1358)

modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 juin 1934 (8 rebia I 1353) relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1936 (28 hija 1354) ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 (9 kaada 1353) portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application du contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 décembre 1937 (27 chaoual 1356) est complété par un paragraphe 12 ainsi conçu :

« Article 5. — .....  
« 12<sup>o</sup> De miels et cires d'abeilles. »

ART. 2. — Le tableau de l'article 6 du même arrêté est complété par un paragraphe 12 ainsi conçu :

« Article 6. — (Tableau).  
 « .....  
 « 12° a) Miel : 1 franc par quintal brut ;  
 « b) Cire : brute 0 fr. 50 par quintal brut ;  
 « Autres : 1 franc par quintal brut. »

ART. 3. — L'article 9 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Le contrôle technique des huiles et graisses végétales, des miels et cires à exporter comportant l'intervention du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, les intéressés devront adresser au directeur de ce laboratoire, en même temps que leur demande d'exportation, le montant des frais d'analyse respectivement à 90 francs pour les huiles et graisses végétales, à 75 francs pour les cires et 60 francs pour les miels, par opération.

« Toutefois, les expéditions de miel et de cire inférieures à 500 kilos seront dispensées des frais d'analyse.

« La dispense de ces frais sera également accordée aux expéditions d'huile de bouche destinées à la consommation familiale jusqu'à la limite d'un poids net de 25 kilos et aux échantillons destinés au commerce n'excédant pas un poids de 5 kilos net. »

ART. 4. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1358,  
 (26 juillet 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 26 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939  
 (16 jourmada II 1358)**

modifiant l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1934 (25 rebia II 1353) portant réglementation de la vinification, de la détention, de la circulation et du commerce des vins ;

Vu le dahir du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) conférant au Grand Vizir un pouvoir de réglementation sur tout ce qui concerne les questions d'économie viticole ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) relatif au statut de la viticulture, complété par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 (18 jourmada I 1357),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Est interdite la distillation des vins impropres à la consommation, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 7 août 1934 (25 rebia II 1353), ainsi que celle des lies de vin et des marcs.

« Toutefois, lorsque la situation du marché des vins le permet, le directeur des affaires économiques peut, après avis du directeur général des finances, autoriser la distillation des marcs, des lies et celle des vins reconus impropres à la consommation. »

ART. 2. — L'arrêté viziriel précité du 10 août 1937 (2 jourmada II 1356) est complété par un article 23 bis ainsi conçu :

« Article 23 bis. — Toutefois, les avantages prévus aux articles 22 et 23 ci-dessus cesseront de s'appliquer lorsque le vignoble ayant donné droit aux réductions de blocage aura fait l'objet d'une mutation.

« Les réductions de blocage cesseront de s'appliquer aux vins de la récolte qui suivra la mutation.

« Les parties intéressées seront tenues d'en faire déclaration, par lettre recommandée, à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools), qui pourra exiger une production de l'acte de mutation. »

*Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,  
 (3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AOUT 1939  
 (16 jourmada II 1358)**

modifiant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, modifié par les arrêtés viziriels des 25 décembre 1929 (21 rejab 1348), 6 décembre 1930 (14 rejab 1349), 22 août 1931 (7 rebia II 1350), 23 décembre 1931 (13 chaabane 1350), 15 juillet 1932 (10 rebia I 1351), 16 septembre 1932 (14 jourmada I 1351), 15 novembre 1932 (20 rejab 1351), 14 juin 1934 (1<sup>er</sup> rebia I 1353), 7 août 1935 (7 jourmada I 1354), 15 mai 1936 (23 safar 1355), 3 janvier 1938 (1<sup>er</sup> kaada 1356), 30 juin 1938 (20 jourmada I 1357), 23 novembre 1938 (30 ramadan 1357) et 15 mars 1939 (23 moharrem 1358) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 25 quater de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1939 (24 safar 1348), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 13 mars 1939 (23 moharrein 1358), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25 quater. — .. »

« De même, les préposés-chefs et les matelots-chefs « hors classe, élevés au grade d'agent spécialisé de « 3<sup>e</sup> classe, conservent l'ancienneté qu'ils ont acquise dans « la hors classe du grade inférieur, lorsque cette ancienneté « n'atteint pas 48 mois. Si elle dépasse 48 mois, les inté- « ressés seront nommés directement à la 2<sup>e</sup> classe, sans « ancienneté. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939.

*Fait à Rabat, le 16 joudada II 1358,  
(3 août 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 août 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 15 MAI 1939 (25 rebia I 1358)**  
autorisant l'octroi de concessions à perpétuité  
dans le cimetière européen de Louis-Gentil (Safi).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sccau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'octroi aux personnes qui en feront la demande, de concessions à perpétuité pour l'ensevelissement des morts sur le terrain domaniale formant le cimetière européen de Louis-Gentil.

ART. 2. — Les concessions porteront sur un terrain d'un mètre cinquante de largeur et de deux mètres cinquante de longueur. Elles seront consenties au prix de trois cents francs (300 fr.).

ART. 3. — Deux concessions voisines ainsi que l'allée qui les sépare, soit quatre mètres de largeur et deux mètres cinquante de longueur, pourront être accordées à une même personne au prix de six cents francs (600 fr.).

ART. 4. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 rebia I 1358,  
(15 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)**  
modifiant le cahier des charges annexé au dahir du 7 septembre 1937 (1<sup>er</sup> rejeb 1356) autorisant la vente de lots de terrain domaniale, sis à Témara (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sccau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 du cahier des charges annexé au dahir du 7 septembre 1937 (1<sup>er</sup> rejeb 1356) autorisant la vente de lots de terrain domaniale, sis à Temara (Rabat), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les demandeurs auront à justifier des « conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Etre Français, jouir de leurs droits civils et politiques et d'une honorabilité reconnue ;

« 2<sup>o</sup> Etre arrivés au Maroc avant le 31 juillet 1914 ;

« 3<sup>o</sup> Avoir été majeurs avant cette date.

« Les veuves non remariées de « Vieux marocains », « arrivés au Maroc avant le 31 juillet 1914, et qui étaient « majeurs avant cette date, pourront, si elles habitent la « région de Rabat, demander l'attribution d'un lot.

« La commission prévue à l'article précédent aura « toute liberté d'appréciation pour retenir ou éliminer « les candidatures. En cas de partage des voix, celle du « président sera prépondérante. Les décisions de la com- « mission seront sans appel. »

« Article 5. — Il sera établi deux listes provisoires « des bénéficiaires éventuels : la première liste compren- « dra les candidats agréés, considérés par la commission « comme étant de situation aisée ; la deuxième liste, ceux « qui ne possèdent au Maroc aucune propriété urbaine « ou rurale. Ces listes seront déposées ..... »

*(La suite sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale  
(Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sccau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Conangle Gaston d'une parcelle de terrain domaniale, inscrite sous le n° 840 au sommier de consistance des biens doma-

niaux ruraux de la région de Meknès, d'une superficie approximative de douze ares quatre-vingt-dix centiares (12 a. 90 ca.), au prix global de cent francs (100 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**DAHIR DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)**  
modifiant le dahir du 9 septembre 1933 (18 jourmada I 1352)  
autorisant la vente de parcelles de terrain domanial  
(Chaouïa).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avis exprimé par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mars 1939,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 9 septembre 1933 (18 jourmada I 1352) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial (Chaouïa) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Est autorisée la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Soualem-Trifia, en Chaouïa, désignées au tableau ci-après :

NOMS DES ACQUÉREURS	DÉSIGNATION DES PARCELLES	Superficie		PRIX
		HA.	CA.	
M. Lamazouère F.-R.	Parcelle A. du plan	25		30.000
	Parcelle A 1/2 du plan	20	50	
	Parcelle A 3 du plan	4	30	
M. Faure Gaston.	Parcelle B 1/2 du plan	25		15.000

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939**  
(5 rebia II 1358)  
portant nomination  
d'un membre de la commission municipale de Taza.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Urios Marius, employé à la Compagnie des chemins de fer marocains, est nommé membre de la commission municipale de la ville de Taza, en remplacement de M. Monto, démissionnaire.

ART. 2. — Le mandat de M. Urios arrivera à expiration le 31 décembre 1940.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,  
(25 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 mai 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1939**  
(25 rebia II 1358)  
homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de la région de Taza (forêt de l'aïn Aokka et du canton de l'oued Jemâa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la région de Taza, et fixant la date d'ouverture des opérations au 10 mai 1932 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune opposition n'a été formée contre ces opérations de délimitation ;

3° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt de l'aïn Aokka et du canton de l'oued Jemâa.

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 7 mai 1937, ainsi que l'avenant à la délimitation, en date du 14 février 1939, établis par la

commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir déterminant les limites des immeubles en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal et de l'avenant établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 dudit dahir, les opérations de délimitation de la forêt de l'aïn Aokka et du canton de l'oued Jemâa, situés sur le territoire de Taza.

**ART. 2.** — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt de l'aïn Aokka, d'une superficie globale approximative de 18.500 hectares ;

Canton de l'oued Jemâa, d'une superficie approximative de 90 hectares, dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — Sont reconnus aux indigènes des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, ainsi qu'à l'exploitation des arbres fruitiers existant en forêt, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1358,  
(14 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 juin 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1939  
(25 rebia II 1358)**

portant création de djemâas de tribu dans le cercle de Tiznit (Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 février 1930 (11 ramadan 1348) portant création de djemâas de tribu dans l'annexe de Tiznit ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Ersmouka du Dir une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

**ART. 2.** — Il est créé dans la tribu des Aït Illougan une djemâa de tribu comprenant 6 membres.

**ART. 3.** — Il est créé dans la tribu des Ouled Jerrar une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

**ART. 4.** — Il est créé dans la tribu des Aït Brihim du Sahel une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

**ART. 5.** — Il est créé dans la tribu des Ahel Sahel une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

**ART. 6.** — Il est créé dans la tribu des Akhsas une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

**ART. 7.** — Il est créé dans la tribu des Aït Brihim de la montagne une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

**ART. 8.** — Il est créé dans la tribu des Aït Erkha une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

**ART. 9.** — Il est créé dans la tribu des Ahl Ifrane une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

**ART. 10.** — Il est créé dans la tribu des Mejjat une djemâa de tribu comprenant 14 membres.

**ART. 11.** — Il est créé dans la tribu des Tasguedelt une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

**ART. 12.** — Il est créé dans la tribu des Idouska N'Sila une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

**ART. 13.** — Il est créé dans la tribu des Mesdagoun une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

**ART. 14.** — Il est créé dans la tribu des Aït Ouassou une djemâa de tribu comprenant 10 membres.

**ART. 15.** — Il est créé dans la tribu des Ida ou Gnidif une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

**ART. 16.** — Il est créé dans la tribu des Ida ou Klir une djemâa de tribu comprenant 9 membres.

**ART. 17.** — Il est créé dans la tribu des Aït Tidli une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

**ART. 18.** — Il est créé dans la tribu des Aït Souab une djemâa de tribu comprenant 15 membres.

**ART. 19.** — Il est créé dans la tribu des Ida ou Baquil une djemâa de tribu comprenant 15 membres.

**ART. 20.** — Il est créé dans la tribu des Ida ou Guersmouk une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

**ART. 21.** — Il est créé dans la tribu des Ida ou Semlal une djemâa de tribu comprenant 12 membres.

**ART. 22.** — Il est créé dans la tribu des Aït Ahmed une djemâa de tribu comprenant 8 membres.

**ART. 23.** — Il est créé dans la tribu du Tazeroualt une djemâa de tribu comprenant 7 membres.

**ART. 24.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 février 1930 (11 ramadan 1348) est abrogé.

**ART. 25.** — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 rebia II 1358,  
(14 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 14 juin 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1939**(1<sup>er</sup> jourmada I 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement de parcelles de terrain du domaine public municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) portant classement au domaine public municipal de la ville de Casablanca de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 21 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 mars 1939, autorisant le déclassement :

1° Des parcelles de terrain constituant des délaissés du domaine public municipal que forment les rives et l'ancien lit de l'oued Koréa, de part et d'autre des alignements des boulevards de Suez, Lamartine et Félix-Faure, dans la partie comprise entre la route de Médiouna à l'est, et la route de Bouskoura à l'ouest, telles qu'elles sont numérotées de 1 à 30, avec indication des superficies correspondantes, et figurées par une teinte jaune sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent arrêté ;

2° D'une parcelle de terrain du domaine public municipal provenant de l'ancien lit de l'oued Rouskoura, d'une superficie de mille cinquante mètres carrés (1.050 mq.), située quartier Alsace-Lorraine, entre les rues Blaise-Pascal, de Thiancourt, de l'Aviation-Française et de Commercé, et enclavée entre les propriétés faisant l'objet des titres fonciers n° 12046 C., 8747 C., 6495 C., et des réquisitions n° 16209 C. et 13900 C., et telle au surplus qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan n° 2 annexé au même original.

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> jourmada I 1358,  
(19 juin 1939).

MOHAMED RÛNDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1939**

(3 jourmada I 1358)

déclassant deux parcelles de terrain du domaine public de la ville de Sefrou et autorisant la vente desdites parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1934 (26 rebia I 1353) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Sefrou de quatre parcelles de terrain, et classant lesdites parcelles au domaine public de cette ville ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 12 décembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont déclassées du domaine public de la ville de Sefrou deux parcelles de terrain d'une superficie totale de deux cent quatre-vingt-deux mètres carrés trente-deux décimètres carrés (282 mq. 32), figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — La vente de ces deux parcelles est autorisée par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur la mise à prix de trois francs (3 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1358,  
(21 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUIN 1939**  
(3 jourmada I 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 novembre 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 15 novembre 1938, autorisant la cession à titre gratuit à l'Etat, en vue de l'installation d'un satellite automatique par l'Office chérifien des P. T. T., d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise rue Franchet-d'Esperey, d'une superficie approximative de vingt-quatre mètres carrés (24 mq.), à prélever sur l'immeuble dit « Villa Karl Fick 288 », telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1358,  
(21 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juin 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939**

(6 jourmada I 1358)

rendant l'enregistrement obligatoire pour tous les actes de mutation immobilière entre vifs, homologués par les cadis de Taroudant et de Tiznit.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) assujettissant à la formalité de l'enregistrement certains actes de mutations immobilières entre vifs, homologués par les cadis de Taroudant et de Tiznit ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application des dahirs susvisés,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés, à partir du 15 août 1939, tous les actes portant mutation entre vifs d'immeubles ou de droits réels immobiliers, homologués par les cadis de Taroudant et de Tiznit.

ART. 2. — La formalité sera requise au bureau d'enregistrement d'Agadir dans un délai de 60 jours.

*Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1358,  
(24 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juin 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939**

(6 jourmada I 1358)

rendant l'enregistrement obligatoire pour les actes d'adoul homologués par le cadi de Boujad.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) relatif à l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 janvier 1928 (6 chaabane 1346) et du 23 mars 1933 (26 kaada 1351) étendant la formalité de l'enregistrement à certains actes de la mahakma du cadi de Boujad ;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre l'application des dahirs susvisés,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Seront obligatoirement enregistrés, à partir du 15 août 1939, les actes d'adoul homologués par le cadi de Boujad, non encore assujettis à la formalité.

ART. 2. — La formalité sera requise au bureau d'enregistrement d'Oued-Zem dans un délai de 55 jours.

Fait à Rabat, le 6 *jumada I* 1358,  
(24 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939**  
(6 *jumada I* 1358)

portant nomination d'un agent technique chargé de préparer les opérations de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la grande mosquée, à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations de propriétaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1928 (26 rebia I 1347) portant constitution de l'association syndicale des propriétaires du secteur de la grande mosquée, à Rabat ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Casanova Antoine, chef de la section technique du plan de la ville de Rabat, est chargé de préparer les opérations qui constituent le but poursuivi par l'association syndicale des propriétaires du secteur de la grande mosquée, en remplacement de M. Lepage.

Fait à Rabat, le 6 *jumada I* 1358,  
(24 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939**  
(6 *jumada I* 1358)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance d'Azilal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 août 1925 (1<sup>er</sup> safar 1344) portant création de la société indigène de prévoyance d'Azilal, modifié par les arrêtés viziriels des 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) et 2 mai 1936 (10 safar 1355) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1935 (15 moharrem 1354) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La société indigène de prévoyance d'Azilal se subdivise en quinze sections.

« .....

« 14<sup>e</sup> section : Aït bou Iknifen, Ihansalen et Aït Abdi du Koucer. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Rabat, le 6 *jumada I* 1358,  
(24 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939**  
(6 *jumada I* 1358)

modifiant la composition de la société indigène de prévoyance des Zaïan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1926 (21 rejev 1344) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle Zaïan, modifié par les arrêtés viziriels des 7 décembre 1928 (24 *jumada II* 1347) et 16 mars 1936 (22 hija 1354) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1926 (21 rejev 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La société indigène de prévoyance des Zaïan se subdivise en six sections :

« 1<sup>re</sup> section : Aït Maï, Aït bou Mzourh, Aït Haddou Hammou.

« 2<sup>e</sup> section : douar du pacha, chorfa d'Hassan, Aït Lahcen ou Saïd, Ihabbarn, Aït bou Hamed.

« 3<sup>e</sup> section : douar d'Amahroq, Aït bou Mzil, Aït Hammou Aïssa, Aït Chart, chorfa de Taskert.

« 4<sup>e</sup> section : Aït bou Haddou, Aït Lahcène, Aït Sidi bou Abbed.

« 5° section : Imizinaten, Aït Yacoub ou Aïssa, Aït Ahmed ou Aïssa.

« 6° section : Aït bou Zaouit, Aït Yacoub. »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur des affaires économiques et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1358,  
(24 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1939**  
(6 jourmada I 1358)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain, sises à Tanant (Atlas central)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un terrain d'aviation, l'acquisition d'onze parcelles de terrain, sises à Tanant (Atlas central), désignées au tableau ci-après :

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE	PRIX D'ACHAT
Mohamed ben Ahmed Agzid Entifi.	2 26	1.356
Héritiers Mohamed Mennar, ses filles Fatima, Habiba et Hadda, Aïcha bent Omar et Mohamed Bougtouya ....	0 50 20	301 20
El Yazid bel Lamine Tanaghamalti et ses frères Habib et Lahcen .....	1 54 50	927
Brahim ben Toto Tananti .....	3 68 10	2.208 60
Tehami ben Amshakhro .....	4 19 50	2.517
Tehami ben Amshakhro .....	0 86 30	517 80
El Habib ben Haddou et Hadj el Hachemi ben Mohamed .....	0 88	528
M'Hamed ben Ahmed el Madjatni et Mohamed ben Ahmed .....	2 65 30	1.591 80
Hamad ben Ahmed Aharbil, Mohamed ben M'Hamed et Mohamed ben Si Mohamed .....	2 58	1.548
Caid Mohamed ou Chto et son frère Si Ahmed .....	2 11 20	1.367 20
Mohamed ben Lahcen et Ali N'Bou Aziz .....	0 25 60	133 60

ART. 2. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada I 1358,  
(24 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1939**  
(8 jourmada I 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant le déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public municipal et la vente de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1924 (5 hija 1342) portant classement dans le domaine public municipal de Casablanca de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 8 février 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 8 février 1939, autorisant le déclassement du domaine public municipal d'une parcelle de terrain, sise rue Verlet-Hanus, d'une superficie de quinze mètres carrés (15 mq.), telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et la vente de gré à gré de ladite parcelle à M<sup>me</sup> Quillery, au prix global de mille francs (1.000 fr.).

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1358,  
(26 juin 1939).

MOHAMED RONDA,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1939.

Le Commissaire résident général,  
NOGUES.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1939**

(11 jourmada I 1358)

autorisant l'acceptation d'une donation (Meknès).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de l'aménagement du poste des affaires indigènes de Bekrit (Meknès), l'acceptation de la donation de sept parcelles de terrain irrigable d'une superficie globale approximative de sept hectares trente-neuf ares (7 ha. 39 a.), sises au lieu dit « Amengous » et désignées au tableau ci-dessous :

N° DES PARCELLES	SUPERFICIE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES
	HA. A.	
1	0 89	Saïd el Mekki.
2	1 97	Abderrahmane N'Saïd ou Naceur.
3	1 51	Abderrahmane N'Saïd ou Naceur et Ali ou Louban.
4	0 62	Ben Haddou N'Hassan.
5	0 92	Aïsa N'Raho.
6	1 16	Mohamed N'itto Assou et Ali ou Lhoceïn
7	0 32	Abderrahmane N'Saïd ou Naceur.
	7 39	

**ART. 2.** — Le directeur des affaires politiques et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1358,  
(29 juin 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 juin 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JUILLET 1939**

(19 jourmada I 1358)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 22 mars 1939 :

Considérant l'intérêt que présente le rajustement du lot de colonisation « Ouled el Hadj du Saïs n° 37 » ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Ouled el Hadj du Saïs n° 37 », l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-dix-sept hectares quatre-vingts ares dix centiares (97 ha. 80 a. 10 ca.), dite « Bled M'Hamed Ouazzani VI », objet du titre foncier n° 2663 F. (Fès), appartenant aux Etablissements Pérez et Coudert, au prix de cent quarante-six mille sept cent un francs cinquante centimes (146.701 fr. 50).

**ART. 2.** — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1358,  
(7 juillet 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 juillet 1939.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUES.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUILLET 1939**

(22 jourmada I 1358)

autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Khouribga (Casablanca).

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances, après avis du directeur des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée l'acquisition de l'immeuble appartenant à la coopérative de Khouribga (Casablanca), sis en ce centre.

**ART. 2.** — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1358,  
(10 juillet 1939).*

**MOHAMED RONDA,**  
*Suppléant du Grand Vizir.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 juillet 1939.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale.  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE,  
ADJOINT AU GÉNÉRAL D'ARMÉE  
COMMANDANT EN CHEF LES TROUPES DU MAROC**  
portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone  
de servitude du terrain d'atterrissage de Saïdia-du-  
Kiss.

Nous, général de corps d'armée François, adjoint au général d'armée commandant en chef les troupes du Maroc,

Vu le dahir du 7 août 1934 relatif aux servitudes militaires ;

Vu l'arrêté, en date du 27 octobre 1937, portant classement au titre d'ouvrage militaire du terrain d'atterrissage de Saïdia-du-Kiss ;

Vu l'arrêté, en date du 22 juin 1939, homologuant le procès-verbal de bornage de la zone de servitude du terrain d'atterrissage de Saïdia-du-Kiss,

**ARRÊTONS :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans l'intérieur de la zone de servitude du terrain d'aviation de Saïdia-du-Kiss un polygone exceptionnel soumis aux dispositions ci-après :

Polygone A. B. C. D., teinté en jaune au plan annexé à l'original du présent arrêté, à l'intérieur duquel peuvent être autorisées toutes constructions et plantations arbustives d'une hauteur inférieure à celle des murs de la casba.

**ART. 2.** — A l'intérieur du polygone exceptionnel défini à l'article ci-dessus, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages et les plantations arbustives ne pourront être commencées qu'après :

1° L'envoi au service du génie d'une demande indiquant la nature des travaux, la position, la superficie et les principales dimensions des constructions et plantations, ainsi que, le cas échéant, la nature des matériaux ;

2° La réception d'une autorisation de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux.

Toutes constructions et plantations autorisées dans les conditions du présent article seront assimilées, pour leur entretien, aux constructions préexistantes.

Les autorisations visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

**ART. 3.** — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 juillet 1939.

FRANÇOIS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES**  
ouvrant un concours pour dix emplois  
d'agent des cadres principaux des régies financières.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES.**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1939 portant organisation du concours commun pour l'entrée dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre ; les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 24 juillet 1939 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains trois des emplois d'agent des cadres principaux des régies financières qui seront mis au concours en 1939 ;

Vu l'arrêté du directeur général des finances, en date du 25 juillet 1939, fixant les conditions d'admission au concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux des régies financières,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le nombre total des emplois d'agent des cadres principaux des régies financières à mettre au concours en 1939 est fixé à dix :

Douanes, 5 ; perceptions, 3 ; impôts, 2.

Sur ces dix emplois, trois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 ; trois autres emplois sont réservés aux sujets marocains.

**ART. 2.** — Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Tunis et Rabat, les 13 et 14 novembre 1939.

**ART. 3.** — La liste d'inscription ouverte à la direction générale des finances, bureau du personnel, à Rabat, sera close le 30 septembre 1939.

**ART. 4.** — Les candidats reçus seront appelés, dans l'ordre prévu par le règlement et suivant les nécessités du service, à occuper le poste qui leur sera affecté.

Rabat, le 29 juillet 1939.

TRON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
portant ouverture d'enquête sur le projet de création de  
servitudes de visibilité au carrefour des Aït Yazem (contrôle  
civil d'El-Hajeb).

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,**  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 octobre 1937 portant création de servitudes de visibilité ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant création de servitudes de visibilité au carrefour des Aït Yazem (contrôle civil d'El-Hajeb) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte sur le projet d'arrêté viziriel portant création de servitudes de visibilité aux abords du carrefour des Aït Yazem (croisement de la route n° 314, de Meknès à Agouraï, et du chemin de colonisation de Boufekrane à Agouraï).

**ART. 2.** — A cet effet, un dossier d'enquête est déposé, du 7 août au 7 septembre 1939, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, où il peut être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert.

**ART. 3.** — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe, affichés dans les bureaux du contrôle civil d'El-Hajeb, insérés au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région de Meknès, et publiés dans les douars et marchés du territoire.

**ART. 4.** — Après clôture de l'enquête, le contrôleur civil, chef de la circonscription d'El-Hajeb, restituera au directeur général des travaux publics le dossier d'enquête, accompagné de son avis et de celui du général, chef de la région de Meknès.

Rabat, le 28 juillet 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
autorisant la Société marocaine de mines  
et produits chimiques à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 20 mars 1939, de la Société marocaine de mines et produits chimiques, à l'effet d'être autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs sur le territoire du contrôle civil d'Oued-Zem ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1939, par les soins du chef du territoire d'Oued-Zem ;

Sur les propositions du chef du service des mines,

ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — La Société marocaine de mines et produits chimiques, faisant élection de domicile à Casablanca, 6, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, est autorisée à établir un dépôt permanent d'explosifs exclusivement destiné à ses besoins, aux Aït Amar, territoire d'Oued-Zem, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

**ART. 2.** — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/2.000<sup>e</sup> et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré.

**ART. 3.** — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès et ouverte, à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 18 mètres ; la chambre de dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie principale par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter en largeur et en hauteur des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès et sa profondeur ne devra pas être inférieure à trois mètres. La distance entre le merlon et la galerie d'accès ne devra pas être supérieure à deux mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltration.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par des canars d'aéragé d'un diamètre de 0 m. 50 longeant la galerie d'accès et débouchant du fond de la chambre même. A l'extérieur du dépôt, ces canars seront surmontés par une cheminée d'aéragé du même diamètre et d'une hauteur minimum de 8 mètres au-dessus de l'entrée du dépôt.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première métallique, à claire-voie, placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième, en bois à double paroi, à l'entrée de la galerie-magasin. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du local.

**ART. 4.** — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt, ainsi que ses dispositions intérieures, seront telles que la circulation, la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

**ART. 5.** — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

**ART. 6.** — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra contenir est fixée à deux mille kilos d'explosifs de sûreté à charge condensée (nitratites).

**ART. 7.** — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service du local. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du local.

**ART. 8.** — La Société marocaine de mines et produits chimiques devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

**ART. 9.** — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, la Société marocaine de mines et produits chimiques se conformera aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

**ART. 10.** — La Société marocaine de mines et produits chimiques sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

**ART. 11.** — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

**ART. 12.** — Le présent arrêté sera périmé si dans le délai d'un an les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

**ART. 13.** — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 1<sup>er</sup> août 1939.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ**  
**DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,**  
**DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES**  
ouvrant un concours pour dix-neuf emplois  
de commis-greffier des juridictions marocaines

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES,

Vu l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 juin 1939 fixant le règlement des concours pour l'emploi de commis-greffier et pour l'emploi de secrétaire-greffier des juridictions marocaines ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue, le 2 août 1939, par ladite commission, et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains quatre des emplois de commis-greffier qui seront mis au concours en 1939,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de commissaire-greffier des juridictions marocaines mis au concours en 1939 est fixé à dix-neuf :

Huit pour la catégorie des juridictions makhzen.

Sur ces huit emplois, trois sont réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre; deux autres emplois sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Onze pour la catégorie des juridictions coutumières.

En vertu de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 précité, pourront seuls concourir pour les onze emplois de commissaire-greffier des tribunaux coutumiers les secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers ayant quatre ans ou plus de services effectifs.

Sur ces onze emplois, quatre seront réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ayant quatre ans ou plus de services effectifs en qualité de secrétaire auxiliaire près lesdites juridictions; deux autres emplois seront réservés aux sujets marocains réunissant également dans les mêmes fonctions quatre ans ou plus de services effectifs.

Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites du concours auront lieu à Rabat, les 20 et 21 novembre 1939. Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales, qui auront lieu à Rabat.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des affaires chérifiennes sera close le 20 octobre 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés à occuper le poste qui leur sera affecté au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 9 août 1939.

Le conseiller du Gouvernement chérifien p. l.,  
R. LEMAIRE.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Port-Lyautey ».**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte;

Vu le projet d'acte d'association,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours à compter du 15 août 1939 est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite de « Port-Lyautey ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre suivant :

NATURE DE LA LIMITE	DÉPART	ARRIVÉE
Partie de la limite sud de l'association syndicale de lutte du Bas-Sebou.	La mer.	Pont de la voie ferrée de Port-Lyautey à Tanger sur la route principale n° 2.
Route principale n° 2.	Pont de la voie ferrée de Port-Lyautey à Tanger sur ladite route.	Au point d'intersection des limites des Menasra et Oulad Seflia.
Limite entre les Menasra et les Oulad Seflia.	Est Route principale n° 2.	Au périmètre de la forêt de la Mamora.
Périmètre de la forêt de la Mamora.	De l'intersection de ce périmètre avec la limite des Menasra et des Oulad Ameer Seflia.	Piste s'embranchant sur celle de l'ancienne station Delmas en amont du point 43.
Piste s'embranchant sur celle de l'ancienne station Delmas, en amont du point 43.	Périmètre de la forêt en amont du point 43.	A la piste de la rive droite du Fouarat.
Ligne virtuelle droite.	Piste de la rive droite du Fouarat à son intersection avec celle s'embranchant sur la piste Delmas.	Fouarat.
Fouarat.	A la ligne virtuelle droite aboutissant au Fouarat.	A l'aqueduc du Fouarat.
Aqueduc du Fouarat.	Sud Fouarat.	Extrémité de la tranchée A1 au point 22.
Tranchée A1.	Point 22.	Embranchement de la tranchée A.
Tranchée A.	De la tranchée A 1.	A la tranchée centrale.
Limite entre la région de Rabat et territoire de Port-Lyautey.	Tranchée A.	Mer.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au chef de la circonscription de contrôle de Port-Lyautey ou au chef des services municipaux de Port-Lyautey, dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil et des services municipaux de Port-Lyautey, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil et au siège des services municipaux de Port-Lyautey pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, les registres seront clos et signés par le contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey et par le chef des services municipaux de Port-Lyautey.

ART. 7. — Le chef du territoire de Port-Lyautey convoquera la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Le chef du territoire de Port-Lyautey retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 24 juillet 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES portant ouverture d'une enquête sur la constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes de Tameleit ».**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1936 énumérant les parasites des plantes contre lesquels peuvent être constituées des associations syndicales de lutte ;

Vu le projet d'acte d'association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 25 août 1939, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane sur le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite de « Tameleit ».

ART. 2. — Font obligatoirement partie de l'association syndicale tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites des plantes énumérés à l'arrêté viziriel du 17 mars 1936, dans les limites du périmètre désigné par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Tout propriétaire, possesseur, fermier, métayer, locataire, usufruitier, usager, gérant ou autre cultivant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites indiqués à l'article 2 ci-dessus doit se faire connaître au chef de la circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de l'enquête.

ART. 4. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés dans les bureaux du contrôle civil des Srarhna-Zemrane, et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

ART. 5. — Le dossier d'enquête sera déposé au siège du contrôle civil des Srarhna-Zemrane pour y être tenu, aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés qui pourront consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet.

ART. 6. — A l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le contrôleur civil, chef de la circonscription des Srarhna-Zemrane.

ART. 7. — Le contrôleur civil convoquera la commission prévue à l'article 1<sup>er</sup>, 7<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935, et fera publier l'avis du commencement de ses opérations. Cette commission procédera aux opérations prescrites et en rédigera le procès-verbal.

ART. 8. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Srarhna-Zemrane retournera le dossier d'enquête au directeur des affaires économiques après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 26 juillet 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif à la déclaration des récoltes de blés.**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 avril 1937 portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, et les dahirs qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1937 relatif à l'application du dahir précité et, notamment, son article 4 ;

Vu la décision de la commission de la production, dans sa séance du 27 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Cultures européennes.* — Avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, tout exploitant européen ou assimilé : propriétaire, usufruitier, locataire, fermier ou métayer, est tenu de déclarer au bureau régional de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, du siège de son exploitation :

La quantité totale des blés tendres et durs récoltés sur son exploitation européenne, au cours de la campagne, et, s'il y a lieu, les quantités de blés tendres et durs de la récolte précédente encore détenues au 1<sup>er</sup> septembre ;

Les quantités de blés tendres et durs qu'il entend vendre au commerce ou aux organismes coopératifs, conserver pour la semence, pour l'alimentation du personnel de son exploitation ou sa consommation familiale, ainsi que les quantités qu'il désire stocker ou remettre en paiement de services ou de fermages ;

L'organisme coopératif où le commerçant agréé par l'intermédiaire duquel il entend vendre ses blés tendres et durs.

Si un même déclarant dirige plusieurs exploitations, chacune d'elles doit faire l'objet d'une déclaration particulière.

En cas de métayage ou de fermage comportant un paiement en nature suivant les coutumes locales, le bailleur et le métayer ou le fermier sont tenus de faire une déclaration distincte de leur part respective.

Les minotiers producteurs de blés tendres et durs mentionneront également les quantités qu'ils désirent mettre en œuvre dans leurs moulins.

La déclaration de récolte certifiée et signée doit être faite sur la formule spéciale tenue à la disposition des intéressés dans les bureaux des autorités locales de contrôle, les bureaux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et les chambres d'agriculture ; sa remise donne lieu à la délivrance d'un récépissé auquel est joint une fiche d'utilisation définitive de récolte.

ART. 2. — *Cultures indigènes.* — Les autorités locales de contrôle établissent, par cadat, l'évaluation des récoltes de blés tendres et de blés durs provenant des cultures effectuées selon la méthode indigène.

ART. 3. — Les déclarations des récoltes européennes et les résultats des évaluations des récoltes indigènes, sont remises aux contrôleurs régionaux de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, secrétaires des comités régionaux, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre.

Le règlement du deuxième acompte sur le prix d'achat du blé, versé aux producteurs européens, par la Caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole sera subordonné à la production de la déclaration de récolte.

ART. 4. — Les fiches d'utilisation définitive des récoltes de blés tendres et durs, seront remplies très exactement et conservées par les déclarants qui les tiendront à la disposition de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

En cas de nécessité, l'Office pourra en exiger la remise contre récépissé.

ART. 5. — Le directeur de l'Office chérifien interprofessionnel du blé est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1939.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
fixant les conditions de distillation des sous-produits  
de la vinification.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 tendant à faciliter la résorption des excédents de vin ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1939 relatif aux conditions de distillation des vins marocains ;

Après avis du directeur général des finances, le sous-comité de la viticulture entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau des vins et des alcools est autorisé à se porter acquéreur des alcools viniques provenant de la distillation des marcs et lies de vin de la récolte 1939, sous réserve que la distillation de ces produits ait été préalablement autorisée conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937.

Le prix d'achat de ces alcools sera égal au prix de la rétrocession en vigueur au moment où l'offre de cession sera parvenue, sous pli recommandé, à la direction des affaires économiques (bureau des vins et des alcools), diminué de 2 %.

ART. 2. — Les qualités des alcools dont l'acquisition est autorisée ainsi que les conditions de livraison sont déterminées par les articles 11, 12 et 13 de l'arrêté du 17 janvier 1939 fixant les conditions d'écoulement des vins de la récolte 1938.

ART. 3. — Les opérations de distillation des marcs et des lies de vin seront effectuées par les distillateurs agréés à distiller des vins, en application de l'arrêté susvisé du 17 janvier 1939.

ART. 4. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1939.

BILLET.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**  
relatif à l'établissement des comptes de vin bloqué  
des producteurs.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le volume total de vin bloqué chez les producteurs est égal au volume total de vin récolté sur une même exploitation viticole multiplié par le coefficient de blocage tel qu'il est déterminé chaque année.

ART. 2. — Toutefois, dans le cas particulier des sociétés coopératives viticoles, le volume total de vin bloqué est égal à la somme des volumes de vin bloqué dont disposerait chaque sociétaire considéré comme vinifiant lui-même ses propres apports de raisin.

ART. 3. — Il pourra en être de même dans le cas des viticulteurs vinifiant tout ou partie de leur récolte de raisin chez des tiers ; les deux parties intéressées devront, pour bénéficier de cet avantage, établir avant la mise en fermentation des raisins une déclaration conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette déclaration, signée par les parties intéressées, sera adressée, sous pli recommandé, au représentant régional du bureau des vins et des alcools.

Les intéressés seront avisés dans le délai de trente jours de la suite réservée à leur demande.

ART. 4. — Les déclarations de récolte des viticulteurs vinifiant pour le compte de tiers devront indiquer séparément le volume de leur propre récolte et celui des vins produits pour le compte de tiers.

Elles seront signées par toutes les parties intéressées.

ART. 5. — Les vinificateurs pour le compte de tiers et dépositaires des vins fabriqués sont seuls responsables de l'échelonnement des livraisons de vins libres et du paiement de la taxe afférente à ces produits, ainsi que de l'emploi des vins bloqués.

ART. 6. — Seuls les viticulteurs pourront bénéficier des avantages prévus à l'article 3 ci-dessus.

ART. 7. — Les viticulteurs qui produisent des vins non vinés d'un degré alcoolique supérieur à 12 pourront bénéficier des réductions de blocage suivantes :

Degré alcoolique du vin :	Volume produit	Réduction de blocage
Egal ou sup. à 12 et inf. à 12,5 ....	1 hl.	0 hl. 1
— 12,5 — 13 ....	1 hl.	0 hl. 2
— 13 — 13,5 ....	1 hl.	0 hl. 3
— 13,5 — 14 ....	1 hl.	0 hl. 35
Supérieur à 14 .....	1 hl.	0 hl. 4

ART. 8. — Ces avantages sont réservés aux viticulteurs qui en feront la demande adressée, sous pli recommandé, au représentant régional du bureau des vins et des alcools, avant le 10 novembre de chaque année. Cette demande, conforme au modèle annexé au présent arrêté, devra indiquer le volume détaillé des différentes catégories de vin d'un degré supérieur à 12. Elle sera contrôlée par les agents du bureau des vins et des alcools qui procéderont avant le 31 décembre à toutes vérifications utiles.

ART. 9. — Les stocks de vin bloqué, tels qu'ils sont déterminés chaque année, en application de l'article 17 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 août 1937, doivent faire l'objet d'une déclaration de prise en charge par les producteurs.

Cette déclaration, extraite du registre dont la tenue est prescrite par l'article 27 de l'arrêté viziriel précité, est adressée, sous pli recommandé, au représentant régional du bureau des vins et des alcools.

ART. 10. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1939.

BILLET.

**DECLARATION DE BLOCAGE DISTINCT (1)**

Récolte 19...

(Application de l'article 3 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du juillet 1939 relatif à l'établissement des comptes de vin bloqué des producteurs.)

Je, soussigné (nom et prénoms), .....  
viticulteur, demeurant à .....  
déclare vouloir vinifier dans la cave de M. ....  
située à ..... environ ..... quintaux de raisin  
provenant de mon vignoble, d'une superficie de ..... hectares,  
sis à .....

Je sollicite que le blocage du vin ainsi produit et m'appartenant soit calculé conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité du directeur des affaires économiques du juillet 1939.

Fait à ....., le .....  
(Signature du viticulteur.)

Je, soussigné (nom et prénoms), .....  
vinificateur, demeurant à .....  
déclare vouloir vinifier dans ma cave située à .....  
environ ..... quintaux de raisin provenant du vignoble  
de M. ...., viticulteur à .....

Fait à ....., le .....  
(Signature du vinificateur.)

(1) Cette déclaration doit être adressée, sous pli recommandé, au représentant régional du bureau des vins et des alcools, avant la mise en fermentation des raisins.

**DEMANDE DE RÉDUCTION DE BLOCAGE  
POUR PRODUCTION DE VIN A FORTE TENEUR  
ALCOOLIQUE (1)**

Récolte 19...

(Application de l'article 6 de l'arrêté du directeur des affaires économiques du juillet 1939 relatif à l'établissement des comptes de vin bloqué des producteurs.)

Je, soussigné (nom et prénoms) .....  
viticulteur, demeurant à .....  
déclare détenir dans mon chai situé à .....

QUANTITÉ de vin en hectolitres	NATURE du vin (2)	DEGRÉ
.....	.....	Egal ou sup. à 12 et inf. à 12,5
.....	.....	— 12,5 — 13
.....	.....	— 13 — 13,5
.....	.....	— 13,5 — 14
.....	.....	Supérieur à 14.

Je sollicite pour les quantités de vin ci-dessus énumérées, provenant de la récolte 19 .... le bénéfice des dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité du directeur des affaires économiques du juillet 1939.

Fait à ....., le .....

(Signature.)

(1) Cette demande doit être adressée, sous pli recommandé, au représentant régional du bureau des vins et des alcools, avant le 10 novembre de chaque année.

Les viticulteurs ont intérêt à annexer cette demande à leur déclaration de récolte.

(2) Vins rouges, blancs ou rosés.

**EXTRAIT**

**de l'arrêté du pacha de Marrakech, en date du 4 juillet 1939, portant ouverture d'une voie nouvelle, dans cette ville, au nord-ouest de l'Arsat el Bani.**

Par arrêté du pacha de la ville de Marrakech, en date du 4 juillet 1939, approuvé le 29 juillet 1939 par le directeur des affaires politiques, ont été fixés les alignements d'une voie nouvelle située au nord-ouest de l'Arsat el Bani, suivant le tracé figuré en rouge sur le plan joint à l'original du dit arrêté. Les immeubles tombant dans les emprises de cette voie sont frappés d'alignement.

**CONCOURS**

**pour l'emploi de rédacteur stagiaire du service  
de la conservation foncière (session des 10 et 11 juillet 1939).**

*Liste de classement des candidats admis*

MM. Gauge René et Vincens Henri (emploi réservé).

**ÉTAT COMPLÉMENTAIRE**

des emplois susceptibles d'être réservés en 1939 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> avril 1938).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Catégorie d'emplois à réserver	Nombre d'emplois susceptibles d'être pourvus	Proportion des emplois à réserver d'après le barème	Nombre d'emplois susceptibles d'être réservés
Agents du cadre principal des régies financières.	10	1/3	3

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**HONORARIAT**

Par dahir en date du 24 juillet 1939, M. LANTA Henri, sous-directeur de 1<sup>re</sup> classe, ancien chef du service des impôts et contributions, réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1939, est nommé directeur honoraire des services publics chérifiens.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

**DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 1<sup>er</sup> et 20 juillet 1939, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 :

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe (titularisation)*

MM. BILAN-FAOU Maurice et CHEVALLIER Jacques, contrôleurs stagiaires (admis aux épreuves de l'examen professionnel).

\* \* \*

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêtés du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 5 juillet 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1939 :

*Secrétaires de conservation hors classe*

MM. MURET Paul et MENDÈS Richard, secrétaires de conservation de 1<sup>re</sup> classe.

*Secrétaire de conservation de 1<sup>re</sup> classe*

M. MILHAUD Gaston, secrétaire de conservation de 2<sup>e</sup> classe.

*Commis principal hors classe*

M. MENDÈS Jules, commis principal de 1<sup>re</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. SUEUR Henri, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

\* \* \*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 3 juin 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1939)

*Médecin principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. les docteurs FRÉDÉRICI Georges, ROUTHIER Henri, DELANOË Léon, CHAPUIS Paul, VALETTE Marcel, FERRIOL Fernand, ROQUES Paul, CANTERAC Jean et PAUTY Pierre, médecins hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*

MM. les docteurs LIEZ Joseph (avec ancienneté de 12 mois),  
MATHIEU Louis (avec ancienneté de 12 mois), BATUT Paul, PONS Albert,  
POURTAU Adrien et LEBLANC Lucien, médecins hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Médecin principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. le docteur VALADE Roger, médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 16 mai 1939, M<sup>lle</sup> SCHOELL Ella, infirmière auxiliaire, est  
nommée infirmière de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1939.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 2 avril 1939, M. le docteur ABRASSART Jean, médecin  
en contrat de stage, est nommé médecin de 5<sup>e</sup> classe, à compter  
du 1<sup>er</sup> avril 1939, avec un reliquat de 11 mois et 16 jours.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 5 juin 1939, M<sup>lle</sup> CARRA Paulette, infirmière auxiliaire,  
est nommée infirmière de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1939.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 22 avril 1939, M. le docteur BONNEL Jacques, médecin de  
5<sup>e</sup> classe, est promu médecin de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 1<sup>er</sup> mai 1939, M<sup>lle</sup> la doctoresse LAFFORÊT Juliette, méde-  
cin de 2<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité, à  
compter du 1<sup>er</sup> mai 1939.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 16 mai 1939, sont nommés médecins de 5<sup>e</sup> classe, à  
compter du 1<sup>er</sup> mai 1939, les médecins en contrat de stage ci-après  
désignés :

MM. les docteurs WARGNIER Raymond, avec un reliquat de  
10 mois, JACQUES Louis, avec un reliquat de 6 mois 10 jours,  
POCOULE Albert, avec un reliquat de 6 mois 7 jours.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 16 juin 1939, M. le docteur GUMON Lucien, médecin-  
capitaine de l'armée active démissionnaire, est nommé médecin de  
2<sup>e</sup> classe, à compter du 13 mai 1939, avec un reliquat de 17 mois  
(ancienneté au 13 décembre 1937).

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 1<sup>er</sup> mai 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 :

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. le docteur SALLARD Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

*Infirmier de 2<sup>e</sup> classe*

M. LAFLANCHE Théophile, infirmier de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> MÉNÉ Andrée, infirmière de 4<sup>e</sup> classe.

*Infirmier de 5<sup>e</sup> classe*

M. BIHOUEZ Joseph, infirmier de 6<sup>e</sup> classe.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 16 juin 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939 :

*Infirmière de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> CHATINIÈRES Isabelle, et M<sup>lle</sup> MAGNET Jeanne, infirmières de  
4<sup>e</sup> classe.

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

HAMMOU BEN ACHI, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

BOUDJMAA BEN MOHAMED, infirmier stagiaire.

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 27 juin 1939, BOUAB TAIEB, infirmier de 2<sup>e</sup> classe, est  
promu infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 10 juin 1939, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 :

*Médecin hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. le docteur MATHIEU Jean, médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Médecin hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. le docteur RAULT Jean, médecin de 1<sup>re</sup> classe.

*Médecin de 2<sup>e</sup> classe*

M. le docteur DELIGNE Maurice, médecin de 3<sup>e</sup> classe.

*Infirmière de 4<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> GAUTHIER Lucienne, infirmière de 5<sup>e</sup> classe.

Par décisions du directeur de la santé et de l'hygiène publiques,  
en date du 16 juin 1939, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Infirmier spécialiste indigène de 4<sup>e</sup> classe*

ABDELKADER BOUZID, IDRISSE AHMED et TIBARI BEN EL HADI TAHAR,  
infirmiers spécialistes indigènes de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Maître-infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

MOHAMED BEN AHMED EL MAROUFI, maître-infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1939)

*Infirmier de 1<sup>re</sup> classe*

TALER BEN MOHAMED SAID, infirmier de 2<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939)

*Infirmier de 3<sup>e</sup> classe*

ABDESSELEM BEN ABDALLAH, infirmier stagiaire.

\* \* \*

## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du  
22 juin 1939, M. CASSE Roger, surveillant de 4<sup>e</sup> classe à la prison  
civile de Rabat, est élevé à la 3<sup>e</sup> classe de son grade, à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du  
3 juin 1939, est promu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 :

*Gardien de prison de 1<sup>re</sup> classe*

DJILLALI BEN MOHAMED BEN HADJAJ, gardien de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du  
13 juillet 1939, est reclassé, à compter du 29 décembre 1937 :

*Surveillant de prison de 2<sup>e</sup> classe*

M. DELHOUTE Hubert, surveillant stagiaire.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du  
27 juin 1939, M. FRANCONI Antoine, surveillant stagiaire, est titula-  
risé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5<sup>e</sup> classe, à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 1939.

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du  
3 juillet 1939, sont nommés surveillants stagiaires, à compter du  
1<sup>er</sup> juillet 1939 :

MM. FAVRE-MARINET Edmond, surveillant auxiliaire à la prison  
civile de Marrakech ;

PONTRUCHER Pierre, surveillant auxiliaire à la maison cen-  
trale de Port-Lyautey ;

DERUYCK Eugène, surveillant auxiliaire à la maison centrale  
de Port-Lyautey ;

CORTICCHIATO Michel, surveillant auxiliaire au groupe pén-  
itentiaire d'Ifrane ;

COSTANTINI Pierre, surveillant auxiliaire au pénitencier de  
l'Adir (Azemmour).

## ADMISSIONS A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1939, M. Peyroux Jean-  
Baptiste-Armand, chef de bureau à la direction générale des finances,  
est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du  
1<sup>er</sup> octobre 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1939, M. Danier Auguste,  
répétiteur chargé de classe, est admis à faire valoir ses droits à la  
retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939, au titre d'ancienneté de  
services.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1939, M<sup>me</sup> Carbonnières, née Moysset Isabelle-Berthe, institutrice de 8<sup>e</sup> classe, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1939, au titre d'ancienneté de services.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1939, M. Gez Joseph-Adrien, secrétaire-greffier de 1<sup>re</sup> classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

Par arrêté viziriel en date du 31 juillet 1939, M. Cerna Joseph, chef cantonnier des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> février 1939, au titre de la limite d'âge.

### RADIATION DES CADRES

Par décision du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 1<sup>er</sup> avril 1939, M<sup>me</sup> Mesanguy Jacqueline, infirmière de 6<sup>e</sup> classe placée dans la position de disponibilité le 1<sup>er</sup> avril 1934, est considérée comme démissionnaire et radiée des cadres le 1<sup>er</sup> avril 1939.

### CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1939, est concédée la pension civile ci-après :

Bénéficiaire : Fontaine Jean-Louis-Marie.

Grade : médecin hors classe.

Nature de la pension : article 19.

Montant :

Pension principale : 22.090 francs.

Part du Maroc : 16.603 francs.

Part de la métropole : 5.487 francs.

Deux indemnités pour charges de famille (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants) : 1.200 francs.

Part du Maroc : 471 francs.

Part de la métropole : 729 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> mars 1938.

Par arrêté viziriel en date du 25 juillet 1939, sont révisées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : Debauché Antoine-Adrien.

Grade : garde des eaux et forêts.

Nature de la pension : article 18.

Montant :

Pension principale : 5.170 francs.

Part du Maroc : 2.535 francs.

Part de la métropole : 2.635 francs.

Pension complémentaire : 1.964 francs.

Indemnités pour charges de famille (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> enfants) :

Montant principal : 1.860 francs.

Part du Maroc : 1.045 francs.

Part de la métropole : 815 francs.

Montant complémentaire : 708 francs.

Jouissance : 1<sup>er</sup> novembre 1938.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi d'agent des cadres principaux des régies financières s'ouvrira les 13 et 14 novembre 1939 à Paris, Alger, Tunis et Rabat dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur général des finances en date du 29 juillet 1939.

Le nombre des places mises au concours est fixé à dix. Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 ; trois autres emplois sont réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour occuper ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré, accompagnée de toutes les pièces réglementaires exigées, avant le 30 septembre 1939, date de la clôture des inscriptions, au directeur général des finances (bureau du personnel), à Rabat.

**Diplômes exigés.** — Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou pour les indigènes marocains certificat d'études secondaires musulmanes ou certificat d'études juridiques et administratives marocaines.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction générale des finances (bureau du personnel), à Rabat.

#### AVIS DE CONCOURS

##### pour le recrutement de commis-greffiers des juridictions marocaines.

Un concours pour dix-neuf emplois de commis-greffier des juridictions marocaines aura lieu à Rabat, les 20 et 21 novembre 1939 (épreuves écrites).

Huit de ces emplois seront attribués à la catégorie des juridictions makhzen. Sur ces huit emplois, trois seront réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre ; deux autres emplois seront réservés aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

Les onze autres emplois seront attribués à la catégorie des juridictions coutumières. En vertu de l'article 11 de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939, pourront seuls concourir pour les onze emplois de commis-greffier des tribunaux coutumiers, les secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers ayant quatre ans ou plus de services effectifs. Sur ces onze emplois, quatre seront réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, ou orphelins de guerre ayant quatre ans ou plus de services effectifs en qualité de secrétaire auxiliaire près lesdites juridictions ; deux autres emplois seront réservés aux sujets marocains réunissant également dans les mêmes fonctions quatre ans ou plus de services effectifs. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

La liste d'inscription, ouverte dès maintenant à la direction des affaires chérifiennes, sera close le 20 octobre 1939.

Les candidats admissibles seront informés individuellement de la date fixée pour les épreuves orales.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des affaires chérifiennes à Rabat.

#### AVIS DE CONCOURS

##### concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour le recrutement de 900 surnuméraires masculins et de 100 surnuméraires féminins des postes, des télégraphes et des téléphones sera ouvert, au chef-lieu de chaque département, les 23, 24 et 25 septembre 1939.

Les candidats, quel que soit leur sexe, devront être âgés de 18 ans au moins et de 25 ans au plus dans le courant de l'année 1939.

Les postulants présents sous les drapeaux pourront être autorisés à concourir quelle que soit la date de leur libération.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission au concours, sur timbre, au directeur du département dans lequel ils résident (au directeur de l'Office des P.T.T. à Rabat, pour les candidats désireux de subir les épreuves à Rabat) et prendre l'engagement de se mettre à la disposition de l'administration française pour une résidence quelconque de la métropole.

La liste des candidatures sera close le 21 août 1939, au soir.

## CHEMINS DE FER

## RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1939

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 <sup>er</sup> JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1939		1938		1939		1938		1939		1938		1939		1938			
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
<b>RECETTES DU 30 AVRIL AU 6 MAI 1939 (18<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	1.694.200	2.926	579	2.599.500	2.762	94.700	6				28.229.300	48.755	26.042.500	44.978	2.186.800	8	
Ligne n° 6.....	354	278.720	787	354	236.940	669	41.780	17				5.886.570	16.628	3.892.920	10.997	1.993.650	51	
Ligne n° 8.....	142	117.450	827	142	187.610	969	20.160	14				3.353.060	23.613	2.401.470	16.911	951.590	39	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	73.050	242	305	29.390	96	44.560	151				1.379.440	4.522	1.086.190	3.562	293.250	27	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	270.000	1.323	204	223.800	1.097	46.200	20,6				4.332.300	21.236	4.036.000	19.784	296.300	7	
Total pour la Zone française.....	1.584	2.434.320		1.584	3.227.240		247.400	7,6				42.180.670		37.459.080		5.721.590	15,3	
A ajouter :																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	24.100	259	93	19.600	211	4.500	23				525.100	5.646	363.200	3.905	161.900	44	
Zone tangéroise.....	18	8.900	494	18	5.800	117	3.100	53				182.100	10.117	107.900	5.994	74.200	69	
Total général.....	1.695	2.467.320		1.695	3.252.640		255.000	7,8				43.887.870		37.939.180		6.957.690	18,3	
<b>RECETTES DU 7 AU 13 MAI 1939 (19<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	1.754.400	3.030	579	1.535.300	2.651	219.100	14				29.983.700	61.785	27.577.800	47.630	2.405.900	9	
Ligne n° 6.....	354	471.950	1.333	354	218.360	617	253.590	116				6.358.520	17.962	4.111.280	11.613	2.247.240	54	
Ligne n° 8.....	142	174.520	1.229	142	158.210	1.114	16.310	10				3.527.580	24.842	2.559.680	18.025	967.900	37	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	117.940	386	305	73.500	241	44.440	60				1.497.380	4.909	1.159.690	3.802	337.690	29	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	241.700	1.185	204	234.900	1.151	6.800	29				4.574.000	22.421	4.270.900	29.936	303.100	7	
Total pour la Zone française.....	1.584	2.760.510		1.584	2.220.270		540.240	24,3				45.941.180		39.679.350		6.261.830	15,8	
A ajouter :																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	30.000	322	93	21.200	228	8.800	41				555.100	5.969	384.400	4.135	170.700	44	
Zone tangéroise.....	18	9.600	533	18	7.600	422	2.000	26				191.700	10.650	115.500	6.416	76.200	66	
Total général.....	1.695	2.800.110		1.695	2.249.070		551.040	24,5				46.687.980		40.179.250		6.508.730	16,2	
<b>RECETTES DU 14 AU 20 MAI 1939 (20<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	1.846.300	3.189	579	1.516.400	2.619	329.900	22				31.830.000	54.974	29.094.200	50.249	2.735.800	9	
Ligne n° 6.....	354	558.770	1.577	354	374.660	1.058	184.110	49				6.917.290	19.540	4.485.940	12.672	2.431.350	54	
Ligne n° 8.....	142	145.220	1.022	142	135.330	952	9.940	7				3.672.800	25.864	2.694.960	18.978	977.840	36	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	104.790	343	305	88.920	291	15.870	17				1.602.170	5.253	1.248.610	4.094	353.560	28	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	283.700	1.390	204	211.000	1.034	72.700	34				5.066.400	24.835	4.552.300	22.315	514.100	11	
Total pour la Zone française.....	1.584	2.938.780		1.584	2.324.260		612.520	26,3				49.088.660		42.076.010		7.012.650	16,6	
A ajouter :																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	39.900	429	93	24.600	264	15.300	62				562.900	6.053	360.600	3.877	202.300	56	
Zone tangéroise.....	18	13.600	755	18	7.800	433	5.800	74				181.100	10.061	108.800	6.044	72.300	66	
Total général.....	1.695	2.992.280		1.695	2.356.060		633.620	26,8				49.832.660		42.545.410		7.287.250	17,1	
<b>RECETTES DU 21 AU 27 MAI 1939 (21<sup>e</sup> Semaine)</b>																		
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc.....	579	1.963.300	3.391	579	1.335.700	2.307	627.600	47				33.793.300	58.365	30.429.900	52.556	3.363.400	11	
Ligne n° 6.....	354	468.790	1.324	354	247.610	699	221.180	89				7.386.080	20.864	4.733.550	13.371	2.652.530	56	
Ligne n° 8.....	142	161.929	1.140	142	134.020	943	27.900	20				3.834.720	27.005	2.828.980	19.922	1.005.740	35	
C <sup>ie</sup> des chemins de fer du Maroc oriental	305	104.400	342	305	67.970	222	36.430	53				1.706.570	5.595	1.316.580	4.317	389.990	29	
Tanger-Fès : Zone française.....	204	269.400	1.320	204	233.300	1.114	36.100	15				5.335.800	26.156	4.785.600	23.459	550.200	11	
Total pour la Zone française.....	1.584	2.967.810		1.584	2.018.600		949.210	47				52.056.470		44.094.610		7.961.860	18	
A ajouter :																		
Tanger-Fès : Zone espagnole.....	93	38.500	413	93	23.800	256	14.700	62				601.400	6.467	384.400	4.133	217.000	56	
Zone tangéroise.....	18	13.300	738	18	7.100	394	6.200	87				194.400	10.800	115.900	6.439	78.500	68	
Total général.....	1.695	3.019.610		1.695	2.049.500		970.110	47				52.852.270		44.594.910		8.257.360	18,5	

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 2<sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939.

PRODUITS	UNITÉS	CRÉDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux .....	Têtes	800	1	"	1
Chevaux destinés à la boucherie .....	"	8.000	93	485	578
Mulets et mules .....	"	400	32	101	133
Baudets étalons .....	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine .....	"	(1) 30.000	661	4.927	5.588
Bestiaux de l'espèce ovine .....	"	250.000	4.369	65.693	70.062
Bestiaux de l'espèce caprine .....	"	5.000	734	2.094	2.828
Bestiaux de l'espèce porcine .....	Quintaux	(2) 33.000	38	585	623
Volailles vivantes .....	"	1.250	23	100	123
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
<i>Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :</i>					
A. — De porc .....	"	4.000	"	"	"
B. — De mouton .....	"	(3) 35.000	1.380	6.248	7.628
C. — De bœuf .....	"	4.000	"	260	260
D. — De cheval .....	"	2.000	"	"	"
E. — De caprins .....	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....	"	2.800	9	200	209
Viandes préparées de porc .....	"	800	"	14	14
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....	"	2.000	18	144	162
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris .....	"	800	"	55	55
Conserves de viandes .....	"	2.000	1	34	35
Boyaux .....	"	2.500	38	106	144
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés .....	"	1.500	32	38	70
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....	"	50	"	"	"
Crins préparés ou triés .....	"	500	"	"	"
Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....	"	500	"	"	"
<i>Graisses animales, autres que de poisson :</i>					
A. — Suifs .....	"	1.000	"	194	194
B. — Saïndoux .....	"	3.000	30	243	273
C. — Huiles de saïndoux .....	"	75.000	471	3.941	4.412
Clire .....	"	20.000	168	1.575	1.743
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais .....	"	1.500	"	2	2
Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés .....	"	3.000	840	"	840
Miel naturel pur .....	"	3.000	"	"	"
Engrais azotés organiques élaborés .....	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines) .....	"	(4) 11.000	283	1.389	1.674
Sardines salées pressées .....	"	5.000	313	"	313
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....	"	53.500	2.530	3.429	5.959
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains .....	"	1.650.000	10.844	10.584	21.428
Blé dur en grains .....	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains .....	"	250.000	3.137	9.903	13.040
Orge en grains .....	"	2.300.000	33.517	108.615	142.132
Orge pour brasserie .....	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains .....	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains .....	"	900.000	685	1.390	2.075
<i>Légumes secs en grains et leurs farines :</i>					
Fèves et féverolles .....	"	300.000	7.651	35.622	43.273
Haricots .....	"	1.000	2	"	2
Lentilles .....	"	(5) 40.000	2.730	4.429	7.159
<i>Pois ronds :</i>					
De semence .....	"	100.000	738	437	1.175
A casser .....	"	22.500	"	470	470
Décortiqués, brisés ou cassés .....	"	12.500	282	1.374	1.656
Autres .....	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains .....	"	29.000	"	"	"
Millet en grains .....	"	30.000	200	2.075	2.275
Alpiste en grains .....	"	50.000	2.121	3.224	5.345
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai inclusivement .....	"	60.000	"	"	"

(1) Dont 12.000 têtes au moins à destination de l'Algérie. — (2) Dont 9.500 quintaux au moins de porcs d'élevage — (3) Dont 15.000 quintaux au moins de viande congelée. — (4) Dont 6.000 quintaux à destination de l'Algérie. — (5) A l'exclusion des lentilles vertes.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et grains :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes .....	Quintaux	1.000	"	11	11
Bananes .....	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entières, concassées, en grumeaux ou en farines .....	"	(1) 10.000	"	"	"
Citrons .....	"	25.000	"	7	7
Oranges douces et amères .....	"	(2,3) 225.000	"	24	24
Mandarines et satsumas .....	"	30.000	"	"	"
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées .....	"	30.000	"	"	"
Figues .....	"	100	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots .....	"	700	"	700	700
Raisins de table ordinaires .....	"	1.000	"	"	"
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1939 .....	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation .....	"	1.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les bales de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange .....	"	1.200	12	193	205
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques .....	"	2.000	9	"	9
Amandes et noisettes sans coques .....	"	15.000	"	55	55
Figues propres à la consommation .....	"	300	"	"	"
Noix en coques .....	"	750	"	"	"
Noix sans coques .....	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cufes de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel .....					
B. — Autres .....	"	10.000	"	"	"
Arils vert .....	"	(4) 10.000	33	221	254
Graines et fruits oléagineux :					
Lin .....	"	500.000	9.284	3.979	13.263
Ricin .....	"	30.000	17	"	17
Sésame .....	"	5.000	"	"	"
Olives .....	"	7.000	"	"	"
Non dénommés ci-dessus .....	"	10.000	128	49	177
Graines à ensemencher autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec .....	"	20.000	212	1.227	1.439
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre .....	"	200	"	"	"
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel .....	"	500	"	"	"
Piment .....	"	300	30	241	271
<i>Huiles et sucs végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives .....	"	40.000	107	86	193
De ricin .....	"	1.000	"	"	"
D'argan .....	"	1.000	"	"	"
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs .....					
B. — Autres .....	"	250	2	4	6
Gomme arabique .....	"	350	"	"	"
Goudron végétal .....	"	200	"	"	"
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....	"	200	"	"	"
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement .....	"	1.500	"	17	17
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....	"	2.000	106	"	106
Bois communs équarris .....	"	1.000	"	"	"
Parches, étaçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction .....	"	57.000	"	1.901	1.901
Liège mâle et déchets .....	"	40.000	1.075	4.870	5.945
Charbon de bois et de chènevottes .....	"	2.500	308	374	682
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené ou masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint .....	"	5.000	"	"	"
Coton cardé en feuilles .....	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton .....	"	1.000	"	"	"
<i>Teintures et tanins :</i>					
Écorces à tan moulues et écorces de mimosa moulues ou non .....	"	25.000	"	2	2
Feuilles de lienné .....	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais :					
Tomates .....	"	154.250	"	71.039	71.039
Haricots verts .....	"	14.500	"	120	120

(1) Au moins à destination de l'Algérie. — (2) 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie, dont 10.000 ne pourront être expédiés qu'après le 1<sup>er</sup> avril 1940. — (3) Dont 20.000 quintaux destinés à des usages industriels. — (4) Dont 3.000 quintaux réservés aux olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 <sup>er</sup> juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 <sup>e</sup> décade du mois de juillet 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation .....	Quintaux	10.000	"	1.286	1.286
Melons .....	"	2.500	"	994	994
Aulx dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation .....	"	500	"	5	5
Polvrons .....	"	4.000	"	1.314	1.314
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels .....	"	(1) 1.000	"	"	"
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines .....	"	7.500	"	834	834
Autres légumes .....	"	36.250	"	1.572	1.572
Légumes salés au conifile, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts .....	"	15.000	2.693	3.956	6.649
Jus de tomates .....	"	1.000	"	"	"
Légumes desséchés (nioras) .....	"	17.000	177	3.251	3.428
Paille de millet à balais .....	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulrières lavées, destinées aux moulins indigènes .....	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles .....	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite .....	Tonnes	150.000	"	9.774	9.774
Huiles de pétrole .....	ld.	10.000	"	975	975
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la refonte .....	Quintaux	52.000	"	"	"
Piomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....	"	450.000	132	37.198	37.370
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....	"	1.200	7	93	100
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc. ....	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement .....	"	150	"	1	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....	"	300	"	"	"
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....	Mètres carrés	50.000	376	2.640	3.016
Couvertures de laine tissées .....	Quintaux	150	1	5	6
Tissus de laine mélangés .....	"	400	11	42	53
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie .....	"	1.000	13	26	39
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux .....	"	700	"	22	22
Peaux chamolées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dite " filail " .....	"	500	"	5	5
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville .....	"	10	"	"	"
Bottes .....	"	10	"	"	"
Babouches .....	"	(2) 3.500	3	11	14
Maroquinerie .....	"	1.100	26	87	113
Couvertures d'albums pour collections .....	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis .....	"	400	11	39	50
Ceintures en cuir ouvré .....	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....	Kilos	1.000	4 kg. 258	0 kg. 703	4 kg. 961
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....	"	3.000	"	102	102
Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....	Quintaux	150	"	2	2
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....	"	1.000	7	43	50
Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....	"	100	"	1	1
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges .....	"	400	9	36	45
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....	"	8.000	141	589	730
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement péché, vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles .....	"	550	3	7	10
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....	"	200	"	12	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège mi-ouvré en petits cubes ou carrés décrotés ou non pour la fabrication des bouchons ordinaires, planches ou plaques préparées pour la fabrication des bouchons ordinaires .....	"	2.500	"	"	"
Liège ouvré : bouchons .....	"	500	46	114	160
Liège ouvré : flotteurs .....	"	500	"	79	79
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambreïde ; autres objets .....	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....	"	50	1	1	2

(1) A destination de l'Algérie. — (2) Dont 100 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

# RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1939

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)						NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gèle	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date									
Σ	Σ	●	*	* *	▲	■												
<b>Zone Chérifienne</b>																		
Tanger.....	73*	-2 1	22 6	16 0	-0.6	21	29.8	14 0	7	0	46	17	4	0	0	0	0	
Tanger * Les Oliviers .....	40										36		5	0	0	0	0	
<b>Territoire de Port-Lyautey</b>																		
Coïbera.....	50																	
Guertîl (Domaine de).....	10																	
Kondiat-Sba.....	10																	
Souk-el-Arba-du-Rharb.....	30		28.7	14.7		20	37.0	12.0	7	0	7		1	0	0	0	0	
Had-Kourt.....	80												6	0	0	0	0	
Souk-el-Tleta-du-Rharb.....	10		26.3	15.6									6	0	0	0	0	
Mechra bel Ksiri.....	25		28.7	14.4		20	36.9	11 5	8	0	5		1	0	0	0	0	
Allal Tazi.....	10												11	0	0	0	0	
Ouled Ameurs.....	10													5	0	0	0	
Morhane.....	10																	
Bou Kraoua.....	10												1	0	0	0	0	
Sidi-Yahia-du-Rharb.....	15												7	0	0	0	0	
Hadjoua.....	30												7	0	0	0	0	
Sidi-Slimane.....	30		29.5	13.5		20	36 5	10.3	13	0	19		3	0	0	0	0	
Port-Lyautey.....	25	-3.0	26.5	14 1	+0.1	21	32.0	10.0	13	0	25		3	0	0	0	0	
Pottljean.....	84												4	0	0	0	0	
Sidi-Moussa-el-Harati.....	76												8	0	0	0	0	
<b>Région de Rabat</b>																		
Aïn-Jorra.....	150		31.3	11.4		21	40 5	8 5	2	0	0		0	0	0	0	0	
El-Kancera-du-Beth.....	90		29 5	14.2		20	37.0	12 0	13	0	12	13	2	0	0	0	0	
Rabat (Aviation).....	65	0	24 9	15 7	+0.4	20	30.8	12.6	8	0	7		2	0	0	0	0	
Tiflet.....	320	-1 1	29 6	13.5	-0.6	21	38 2	11 0	2	0	7	10	2	0	0	0	0	
Oued-Beth.....	250		29 7	14.6		22	38 5	10.0	1	0	2	19	3	0	0	0	0	
Lalliliga.....	190												3	0	0	0	0	
Khemissèt.....	458		26.5	12.9		30	35 0	9.9	28	0	12		1	0	0	0	0	
Bouznika.....	45		25 2	14.5		21	32.0	11.0	17	0	2	14	3	0	0	0	0	
Sidi-Beltache.....	300												2	0	0	0	0	
Oudjet-es-Soltan.....	450												3	0	0	0	0	
Teddors.....	530												2	0	0	0	0	
Marchand.....	390	-0.4	28.1	14.2		21	37.5	11.3	23	0	6		1	0	0	0	0	
Moulay-Bouazza.....	1.069		30 8	12.3	-1.1	21	39.0	9.0	23	0	0	13	0	0	0	0	0	
Oulmès.....	1 259		22 7	11.1		29	34.0	7.0	12	0	11	17	4	0	0	1	0	
Moulay-Bouazza.....	1.069		26 8	11 8		29	37.4	8.0	18	0	29		2	0	0	1	0	
<b>Région de Casablanca</b>																		
Fedala.....	9		23 1	16.7		20	25.1	14.4	8	0	1		1	0	0	0	0	
Boulhaut.....	280		24.7	14.6		21	32.6	12.5	1	0	5	8	3	0	0	0	0	
Debabej.....	200												3	0	0	0	0	
Sidi Larbi.....	110												2	0	0	0	0	
Casablanca (Aviation).....	50	+0.4	24 8	15.0	-0.7	21	30.0	11.8	8	0	3		2	0	0	0	0	
Aïn Djemâa de la Chaouïa.....	150												2	0	0	0	0	
Khatouat.....	800		26.1	12.5		21	36.0	9 0	23	0	4	8	3	0	0	0	0	
Bir-Jedid-Chavent.....	115		26 2	13 5		23	32.8	10.1	6	0	0		0	0	0	0	0	
Bouchoron.....	380												1	0	0	0	0	
Berrechid.....	220		27.6	13 3		21	36.0	10.5	8	0	1	8	1	0	0	0	0	
Sidi-el-Ardi.....	330												7	0	0	0	0	
Aïn Fert.....	600												8	0	0	0	0	
Benahmend.....	650												7	0	0	0	0	
Settat.....	375	-1 0	27 9	13.0	-0 5	21	36.4	9.5	14	0	2	9	1	0	0	0	0	
Oulad-Said.....	220		31 6	12.4		21	39 9	10.0	14	0	1	6	1	0	0	0	0	
Khoubzga.....	799	-2.1	27 8	12.4	-1 4	29	39.0	9.6	24	0	2	3	1	0	0	0	0	
Oued-Zen.....	780												3	0	0	0	0	
Blod-Hasba.....	570												3	0	0	0	0	
Snibat.....	340												2	0	0	0	0	
Boujad.....	690												23	0	0	0	0	
Megahna.....	597												1	0	0	0	0	
Mechra-Benabbou.....	192												0	0	0	0	0	
Oulad-Sassi.....	700		31.3	15 5		29	41.0	11 2	1	0	15		1	0	0	0	0	
Kasba Zidania.....	435												11	0	0	0	0	
El Arich.....	419												26	0	0	0	0	
Boni Mellal.....	580												39	0	0	0	0	
Souk-es-Sabt-des-Beni-Moussa.....	498												1	0	0	0	0	
Dar Ould Zidouh.....	372												26	0	0	0	0	
Ouled M'Bark.....	400												1	0	0	0	0	





## Résumé climatologique du mois de juin 1939 (Suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et sirecco		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois		Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min<0	Σ	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées		Grêle	Sol couvert de neige
			Max.	Min.																
<b>Territoire de Taza</b>																				
Tizi-Ouzli .....	1 300 <sup>m</sup>									60										
Tahar-Souk .....	800									17										
Aknoul .....	1.200	22.6	11.2		22	29.8	8.2	5	0	51										
Saka .....	700									25										
Tafnesto .....	1.500	24.6	6.8		29	39.8	2.0	13	0	42										
Kef-el-Rhar .....	800		8.0							6										
Mezguitem .....	800									20										
Bab el-Mrouj .....	1 100									0										
Souk-el-Arba-des-Beni-Lent .....	595									52										
Oued Ameil .....	485									22						3				
Sidi-Hamou-Meflah .....	560																			
Gu-ruf .....	362																			
Taza (Eaux et forêts) .....	506																			
Bab ou Idir Bou-Iiedli .....	1.568	20.9	6.1		28	27.5	2.0	2	0	17	15	3	0	0	0	0				
Bab Azhar .....	760									52										
Berkine .....	1.280									28										
Tamegilt .....	1.775									61						4				
Imouzzèr-des-Marmoucha .....	1.550	21.5	7.7		29	33.6	4.8	4	0	73				1	0	0				
Ouâd-Oulad-el-Hajj .....	747	-1.2	29.6	13.0	+0.2	29	41.2	10.1	16	50				5	0	3				
Missour .....	900				29	41.2	10.1	16	0	11	12	3	0	0	0	5				
										14		7	0	0	0	6				
<b>Région d'Oujda</b>																				
Madar .....	130									13		2	0	0						
Ain-Regada .....	220									23		8	0	0	0	0				
Berkane .....	144	-1.9	26.8	15.7	-0.6	21	34.5	11.8	5	17	11	5	0	0	0	0				
Ain Almou .....	1.300									42		8	0	0	0	0				
El-Alleb .....	450									24		6	0	0	0	0				
Oujda .....	574	-2.3	27.5	13.5	-0.1	21	37.6	9.8	5	30	20	11	0	0	0	0				
El-Aïoun .....	610																			
Taourirt .....	392									27		5	0	0	0	0				
Berguent .....	918									8		5	0	0	0	1				
Ain-Kebira .....	1.450									37		9	0	0	0	0				
Tondrara .....	1.400									12		2	0	0	0	0				
Bou Aïfa .....	1.310	31.9	14.8		30	40.0	4.0	1	0	2		1	0	0	0	0				
Figuig .....	900	36.3	19.3		26	43.6	15.1	1	0	0		0	0	0	0	1				
<b>Territoire du Taïlalet</b>																				
Talsint .....	1.400									12		1	0	0	0	0				
Beni Tudjicht .....	1.000									0		0	0	0	0	0				
Ksar Moghal .....	960									0		0	0	0	0	0				
Rich .....	1.420									1		3	0	0	0	0				
Bouden:b .....	925									14		1	0	0	0	0				
Ait Hani .....	1.950									17		2	0	0	0	0				
Arhbalou N'Kerdous .....	1.700	26.9	13.6		29 et 30	33.0	10.0	4	0	0		0	0	0	0	0				
Goulmina .....	950									0		0	0	0	0	0				
Tindad .....	1.002									0		0	0	0	0	4				
Ainil .....	873									0		0	0	0	0	3				
<b>Territoire des confins du Drâa</b>																				
Foum Zguid .....	700									0		0	0	0	0	0				
Klaoua .....	950	36.9	20.6		30	46.3	14.2	22	0	0		0	0	0	0	0				
Mighloft .....	900									0		0	0	0	0	0				
Akka .....	350									0		0	0	0	0	0				
Bou Izakarene .....	1.000									1		1	0	0	0	0				
Targhicht .....	588									0		0	0	0	0	0				
Foum-el-Hassane .....	400									0		0	0	0	0	0				
Goulmino .....	300	23.6			30	39.6			0	0		0	0	0	0	0				
Aouriouara .....	40	25.3	16.2		8	34.6	11.9	5	0	0		0	0	0	0	0				
El-Aïoun du Drâa .....	450									1		1	0	0	0	0				
Djemâa N'Tignirt .....	1.200									0		0	0	0	0	0				
Assa .....	370									0		0	0	0	0	0				

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS

### EXAMENS DE LICENCE : LETTRES ET SCIENCES

2<sup>e</sup> session 1939.

Centre d'écrit : Rabat

1<sup>o</sup> Délais d'inscription. — Les candidats aux divers certificats de licence des lettres et licence des sciences délivrés par les Universités d'Alger, de Bordeaux ou d'Aix (pour la licence d'italien exclusivement), sont priés de faire parvenir au directeur général de l'instruction publique, à Rabat, leur demande d'inscription à l'examen pour transmission à la Faculté choisie, avant le 5 octobre, dernier délai.

Cette demande, écrite à la main sur papier timbré à 5 francs, doit être libellée au nom de M. le recteur de l'Académie de Bordeaux ou d'Alger (ou d'Aix pour la licence d'italien). Le certificat ou les certificats présentés doivent y être exactement dénommés et le centre des épreuves écrites — Rabat — doit être indiqué.

En outre, pour les certificats qui comportent une ou plusieurs options, il y a lieu de mentionner soigneusement ces dernières.

2<sup>o</sup> Dates d'ouvertures des sessions. — Les examens écrits auront lieu à partir des dates suivantes :

Faculté des lettres d'Alger : 23 octobre 1939.

Faculté des sciences d'Alger : 3 novembre 1939.

Faculté des sciences de Bordeaux, Faculté des lettres de Bordeaux : 3 novembre 1939.

Faculté des lettres d'Aix (licence d'italien) : 3 novembre 1939.

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

### SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 juillet 1939.

### STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca .....	33	123	14	53	223	8	12	»	»	20	»	19	14	»	33
Fès .....	»	»	»	4	4	2	»	»	5	7	»	1	1	»	2
Marrakech .....	»	2	»	1	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	»	4	»	»	4	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»
Oujda .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey .....	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	»	49	2	24	75	»	3	2	36	41	»	»	»	»	»
<b>TOTAUX.....</b>	<b>33</b>	<b>178</b>	<b>16</b>	<b>82</b>	<b>309</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>2</b>	<b>41</b>	<b>72</b>	<b>»</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>»</b>	<b>35</b>

### RESUME DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 24 au 30 juillet 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 309 personnes contre 329 pendant la semaine précédente et 198 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 72 contre 152 pendant la semaine précédente et 121 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêt et agriculture .....	1
Industries extractives .....	1
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles ..	3
Industries du bois .....	8
Industries métallurgiques et travail des métaux ..	6
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	10
Manutentionnaires et manœuvres .....	93
Transports .....	10
Commerce de l'alimentation .....	16
Commerces divers .....	2
Professions libérales et services publics .....	52
Services domestiques .....	107
<b>TOTAL.....</b>	<b>309</b>

## CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca ....	1.065	72	1.137	1.144	- 7
Fès .....	14	»	14	15	- 1
Marrakech ....	25	5	30	28	+ 2
Meknès .....	8	»	8	5	+ 3
Oujda .....	8	»	8	8	»
Port-Lyautey ..	21	»	21	21	»
Rabat .....	161	59	220	218	+ 2
<b>TOTAUX....</b>	<b>1.302</b>	<b>136</b>	<b>1.438</b>	<b>1.439</b>	<b>- 1</b>

Au 30 juillet 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.438, contre 1.439 la semaine précédente, 1.445 au 3 juillet dernier et 2.547 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 30 juillet 1939 est de 0,96 % comme pendant la semaine correspondante du mois dernier, alors que cette proportion était de 1,70 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

## ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca ....	8	»	69	»	92	156	325
Fès .....	1	»	3	»	16	3	23
Marrakech ....	4	»	4	3	11	7	29
Meknès .....	1	»	7	»	12	12	32
Oujda .....	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey ..	2	»	3	»	3	5	13
Rabat .....	4	»	11	1	11	24	51
<b>TOTAUX....</b>	<b>20</b>	<b>»</b>	<b>97</b>	<b>4</b>	<b>145</b>	<b>207</b>	<b>473</b>

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 1.491 repas ont été distribués.

A Marrakech, 583 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1.749 repas.

A Meknès, 460 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.114 repas et distribué 263 kilos de farine.

A Rabat, 1.435 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 830 rations de soupe à des miséreux.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard, et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 21 AOÛT 1939. — *Tertib et prestations des indigènes 1939* : région d'Oujda : pachalik, Oujada, Zekkara, Haddijine, Beni du Kil, Mehaya-nord ; région de Marrakech : Ahl Chichaoua, Oulad M'Taa, Frouga, Ouled bou Séba ; affaires indigènes de Rich : Haut-Ziz, Aït Izdeg de Nzela, ksar de l'oued Sidi Hamza, Aït Chrad Irsane, Trillaline, Aït Izdig de Guers ; région de Boujad : Rouachef ; région de Benahmed : Ouled M'Hammed ; région de Guercif : Kerarma, Sejââ Beni Oukil, Ahl oued Za ; région de Berkane : Beni Drar.

*Patentes 1939* : contrôle civil de Beni Snassen ; affaires indigènes d'El-Hammam ; contrôle civil de Berguent ; contrôle civil d'Had-Kourt ; cercle du Haut-Soun, bureau d'Aknoul ; annexe de contrôle civil de Marchand ; contrôle civil de Rehamna, Chichaoua ; centre de Mahiridja ; Midelt ; contrôle civil d'Oujda.

*Patentes et taxe d'habitation 1939* : Souk-el-Arba ; Rabat-sud (art. 11.001 à 12.758 et Américains) ; Marchand ; centre de Saïdia-casha ; centre de Debdou.

*Taxe urbaine 1939* : Guercif ; Temara.

LE 28 AOÛT 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Marrakech-médina (32.001 à 38.174 et 22.001 à 26.658) ; Fès-ville nouvelle (1<sup>er</sup> à 1.174).

Rabat, le 5 août 1939.

Le chef du service du contrôle financier et de la comptabilité,  
R. PICTON.

## CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 51-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC  
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC